

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51° SEANCE

Séance du Mercredi 17 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 6378).

2. — Loi de finances pour 1981. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 6378).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Lacour, Josy-Auguste Moinet, Maurice Papon, ministre du budget.

Art. 2 *ter*, 2 *quater*, 3 A, 3 B, 3, 3 bis A.

Art. 4 (p. 6383).

MM. Abel Sempé, Jacques Descours Desacres.

Art. 7, 8 bis, 8 *ter*, 11, 13, 14, 19, 41.

Art. 42 (p. 6389).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Josy-Auguste Moinet, Jacques Descours Desacres.

Art. 42 bis A, 42 bis B, 42 bis C, 42 bis, 42 *ter*, 42 *quater*, 43 *ter*, 43 *quinquies*, 44 F, 46 bis, 48, 49, 50.

Adoption, au scrutin public, du projet de loi.

3. — Contrat d'assurance et opérations de capitalisation. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6392).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Monory, ministre de l'économie.

Art. 1^{er}.

Art. 13 (p. 6392).

M. le rapporteur.

Art. 15, 16, 20, 20 bis, 21.

Adoption du projet de loi.

4. — Travail à temps partiel. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6393).

Discussion générale : MM. Pierre Sallenave, en remplacement de M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Art. 2, 2 bis, 3, 4, 7.

Adoption du projet de loi.

5. — Communication du Gouvernement (p. 6395).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Représentation à un organisme extra-parlementaire (p. 6395).

7. — Dotation globale de fonctionnement. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6395).

Discussion générale : MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Art. 4 bis, 5 bis, 8 bis, 8 bis 1.

Art. 9 (p. 6396).

MM. Franck Sérusclat, le ministre.

Art. 11 ter, 13 bis, 13 ter.

Vote sur l'ensemble (p. 6397).

MM. Franck Sérusclat, Lionel de Tinguy, François Collet, Pierre Gamboa.

Adoption du projet de loi.

8. — Motion d'ordre (p. 6398).

MM. Maurice Schumann, au nom de la commission des affaires économiques, le président.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Travail à temps partiel dans la fonction publique. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6399).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Gamboa.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 7 bis, 8, 9.

Vote sur l'ensemble (p. 6401).

MM. Jean Béranger, François Collet, Mme Cécile Goldet, M. Pierre Gamboa.

Adoption du projet de loi.

10. — Transmission d'un projet de loi (p. 6401).

11. — Dépôt de rapports (p. 6402).

12. — Ordre du jour (p. 6402).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1981. [N° 156 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'examen de la loi de finances par

le Sénat, vingt-neuf articles restaient en discussion, dont une large part est constituée par des articles additionnels d'initiative sénatoriale qui concernent les collectivités locales ou des organismes locaux. Cependant, plusieurs des articles examinés par la commission mixte paritaire concernent les impôts sur les revenus, les droits d'enregistrement ou les contributions indirectes ou encore des dispositions d'ordre social.

Dans le domaine des impôts sur les revenus, à l'article 3 A, qui concerne l'aide fiscale à l'investissement, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat. Elle s'est demandé si, lorsqu'un matériel loué depuis sa mise en service est acheté par le locataire et que celui-ci dispose de la faculté de déduction ouverte par le Sénat, le délai dans lequel il est tenu de réintégrer cette déduction dans son bénéfice, en cas de revente du bien, court à compter de la mise à la disposition du bien ou à compter de son achat. J'ai pris bonne note, monsieur le ministre, de la réponse que vous aviez présentée sur ce point à l'Assemblée nationale, aux termes de laquelle le délai de cinq ans court à partir de la création du bien, au sens comptable du terme.

L'article 3 B, introduit par le Sénat, assure aux territoires d'outre-mer et à Mayotte une aide à l'investissement qui favorisait ces derniers par rapport aux départements d'outre-mer. La commission mixte paritaire a limité l'étendue de cette aide en adoptant un texte identique à celui que l'Assemblée nationale a récemment retenu dans le projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Celui-ci risquant de n'être pas approuvé définitivement durant la présente session, il a paru préférable de le rendre immédiatement applicable en l'incluant dans le texte de la loi de finances.

L'article 41, qui concerne l'option des sociétés de famille à responsabilité limitée pour le régime fiscal des sociétés de personnes, a été adopté dans la rédaction du Sénat, sous cette réserve que les alinéas 2 et 3 que nous avons ajoutés fassent l'objet d'une inversion : ce dispositif permet aux sociétés de capitaux de revenir au régime fiscal des sociétés de personnes. Par ailleurs, le régime social des associés des S. A. R. L. familiales demeure identique en cas d'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Dans le domaine des droits d'enregistrement et des droits indirects, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat à l'article 2 ter, relatif au dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur des contribuables les plus modestes ; elle a, en effet, accepté la contrepartie votée par le Sénat, qui vise à porter à 60 francs le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité.

L'article 2 quater, relatif à la réduction des droits de succession pour charges de famille, comporte une compensation que le Sénat avait modifiée en portant, notamment, de 8,75 p. 100 à 30 p. 100 le taux de la taxe sur les contrats d'assurances des bateaux de plaisance. La commission mixte paritaire a jugé ce taux effectivement trop élevé. Elle vous propose à la fois un relèvement à 5,15 p. 100 de la taxe applicable aux contrats d'assurance-vie et un relèvement limité à 12 p. 100 de la taxe applicable à l'assurance des bateaux de plaisance.

A l'article 4, qui concerne le régime fiscal des alcools, le Sénat — vous vous en souvenez — avait décidé d'étaler sur trois ans la modification des droits, avant de parvenir au tarif unique proposé dans le projet du Gouvernement. Consciente des difficultés qu'un étalement de cette durée ne manquerait pas de susciter du côté des autorités européennes, la commission mixte paritaire a retenu une solution transactionnelle, sous la forme du texte qui avait été adopté par notre commission des finances : celui-ci établit, pour l'année 1981, un tarif différencié, portant au même niveau de droits les alcools anisés et les alcools importés, pour parvenir en 1982 à un tarif unique.

A l'article 7, qui concerne la majoration de la taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, qui institue une taxation des produits importés en fonction des quantités et de la nature des huiles qui entrent dans la composition de ces produits, avec cependant une exception concernant la margarine, pour laquelle les redevables pourraient demander l'application du tarif forfaitaire.

A l'article 8 bis, qui résulte d'une initiative du Sénat, elle a adopté le texte de ce dernier, aux termes duquel le droit de francisation et de navigation ne sera plus perçu lorsqu'il est inférieur à trente francs.

Dans le domaine des collectivités locales, l'article 3 concerne le régime fiscal des produits pétroliers. La commission mixte paritaire a adopté, au paragraphe IV de cet article, une modification de forme apportée par le Sénat concernant les taux de la redevance communale et départementale des mines.

Elle a adopté l'article 8 *ter* dû au Sénat et comportant un relèvement de la taxe qui peut être perçue par les communes thermales sur les eaux minérales.

A l'article 42, qui traite des coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives, elle a adopté le texte initialement voté par l'Assemblée nationale, en supprimant le paragraphe III introduit par le Sénat.

Elle a adopté l'article 42 *bis* A, d'initiative sénatoriale, qui donne aux redevables de la taxe d'habitation la possibilité de se libérer de cette taxe en deux acomptes provisionnels et un solde.

En revanche, elle a rejeté l'article 42 *bis* B, par lequel le Sénat proposait d'instituer une imposition en faveur des communes sur les gazoducs et les oléoducs enterrés.

Elle a également supprimé l'article 42 *bis* C introduit par le Sénat et concernant l'abattement facultatif à la valeur locative, en matière de taxe d'habitation.

A l'article 42 *bis*, qui concerne la taxe communale sur l'affichage, elle a adopté une modification de forme apportée par le Sénat au paragraphe I. Elle a retenu la proposition du Sénat d'exonérer de la taxe tous les emplacements d'affichage dépendant d'une concession municipale. Enfin, elle a retenu, pour cette taxe, des taux moins élevés que ceux qu'avait fixés le Sénat, tout en supprimant la faculté qu'avait prévue l'Assemblée nationale de multiplier ces taux par trois dans les communes de plus de 100 000 habitants.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 42 *ter*, dû au Sénat, qui étend et précise les conditions d'attribution aux collectivités locales des dotations en provenance du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle a supprimé l'article 42 *quater*, d'origine sénatoriale, qui faisait disparaître le seuil minimal de 1 p. 100 applicable à la taxe départementale destinée au financement des espaces verts.

A l'article 43 *ter*, relatif aux ressources fiscales des régions, elle a approuvé les modifications apportées par le Sénat au paragraphe I. Elle a en revanche, rejeté la rédaction retenue par le Sénat pour le paragraphe II, qui avait pour effet de supprimer toute sanction au dépassement des plafonds de ressources.

Elle a adopté l'article 43 *quinquies*, d'initiative sénatoriale, qui tend à relever les plafonds de ressources autorisés pour l'établissement de la métropole lorraine et l'établissement public de la Basse-Seine.

Elle a également adopté l'article 46 *bis*, introduit par le Sénat et relatif au paiement de la taxe due en cas de dépassement du plafond légal de densité, afin d'allonger les délais de paiement de cette taxe.

En matière sociale, la commission mixte paritaire a adopté l'article 44 F, dû au Sénat, qui abaisse de soixante ans à cinquante-sept ans l'âge auquel peut être attribué, sous certaines conditions de ressources, le supplément exceptionnel s'ajoutant aux pensions des veuves de guerre.

Elle a également adopté l'article 50, dû à l'initiative du Sénat, qui concerne, d'une part, le financement de l'indemnité de remplacement prévue en cas de maternité au profit des agricultrices et, d'autre part, l'accroissement des moyens financiers des caisses de mutualité sociale agricole en matière de services ménagers pour les personnes âgées.

En matière budgétaire, la commission a retenu, à l'article 49, les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat à une disposition qu'avait adoptée l'Assemblée nationale et qui prévoyait la publication d'un document récapitulant l'ensemble des crédits budgétaires s'appliquant à un ministère. Elle a, en revanche, supprimé, comme le proposait le Sénat, l'article 48, qui prévoyait la production d'un tel document dans le seul fascicule budgétaire du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

La commission a adopté l'article 3 *bis* A, d'origine sénatoriale, qui prévoit la suppression de dispositions datant de 1961 et relatives au financement du centre de protection civile de Lacq, ces dispositions n'étant plus compatibles avec une convention actuellement en cours d'élaboration.

Enfin, elle a adopté, aux articles 11, 13 et 14, les modifications qui mettent les crédits en conformité avec les différents votes intervenus au Sénat, ainsi que l'article 19, qui rétablit, au profit du budget annexe des P. T. T., un crédit qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale.

Telles sont les diverses dispositions que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je pourrais commencer mon intervention en disant : « Les jeux sont faits, monsieur le ministre, rien ne va plus ! » Et je pourrais terminer, à l'occasion de cet article 4, en disant : « Qu'importe le contenu du flacon pourvu qu'on ait l'ivresse », l'ivresse des alcools s'entend.

Mais soyons sérieux sur un sujet particulièrement grave : nous assistons aujourd'hui à un débat fantôme sur des réalités graves. Nous ne tarderons pas, monsieur le ministre, à mesurer les conséquences politiques de cet irréalisme.

La commission mixte paritaire, sur l'article 4 de la loi de finances, n'a pas mis au point la synthèse que nous étions en droit d'attendre d'elle entre les votes de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat : décision inhabituelle et surtout première faute politique.

Vous pouviez, hier encore, monsieur le ministre, proposer cet amendement de compromis à l'Assemblée nationale. Il était simple à mettre au point, trop simple sans doute : 20 p. 100 d'augmentation sur les eaux-de-vie, dont le Cognac ; 10 p. 100 sur les vins de liqueurs dont le Pineau des Charentes ; une surtaxe modérée sur les anisés. Cette solution répartissant les sacrifices aurait été finalement admise par une opinion publique résignée. Elle avait, monsieur le ministre, la sagesse du compromis.

La Charente et moi-même considérons qu'une occasion politique a été ainsi manquée par votre faute.

J'observe, de surcroît, que le Sénat, qui a voté un amendement à l'article 4, est, en ce moment, sollicité de se déjuger et de modifier son vote.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus rien. Vous-même, monsieur le ministre, n'êtes plus en mesure de proposer cette solution de sagesse. Tout au plus allez-vous sans doute, tout à l'heure, nous offrir par le biais du F. O. R. M. A. — fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles — d'atténuer les répercussions catastrophiques de votre politique.

Mais sachez par avance, monsieur le ministre, que les viticulteurs responsables que vous sanctionnez n'ont pas une mentalité d'assistés. D'où le débat « fantôme » dont je parlais précédemment et l'inutilité de reprendre les débats sur le fond. Bonne leçon pour un sénateur récemment élu !

Soyez assuré, monsieur le ministre, que, scandalisé par ces résultats, déçu par des méthodes que je conteste, je voterai contre la faute politique commise envers la Charente. Chacun ici prendra ses responsabilités ; je prends les miennes !

Sachez, enfin, que, pour l'année prochaine, nous saurons préparer le débat avec l'énergie des hommes qui n'accepteront pas d'être dupés deux fois.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le hasard veut que ce débat s'installe dans notre Assemblée quelques jours après que M. le Président de la République, relayé naturellement par les ministres, annonce un mini-plan pour la région Poitou-Charentes, un ensemble de mesures sectorielles qui naturellement prennent en compte à la fois les inscriptions que nous aurions dû trouver dans le budget et quelques inscriptions supplémentaires au nombre desquelles figure une action promotionnelle en faveur du pineau.

S'il fallait trouver un exemple pour illustrer l'incohérence de la politique économique du Gouvernement dans le domaine qui nous occupe, celui que je présente est tout à fait représentatif.

Enfin voyons ! Voilà que le Gouvernement exprime l'intention, monsieur le ministre, de faire un effort pour permettre de mieux vendre un produit dont nous savons qu'il est commercialisé,

pour la plus large part, par les viticulteurs eux-mêmes, par conséquent par des exploitants familiaux ; et, dans le même temps, on fait supporter à ce produit, à l'occasion de la loi de finances, un accroissement de la fiscalité de l'ordre de 23 p. 100.

Nous pensons — mais, monsieur le ministre, vous et la majorité qui vous soutient aussi, sans doute — qu'il faudrait tout de même mieux assurer la vie des entreprises par la voie du marché plutôt que par celle de la subvention systématique.

Je sais bien qu'à cette période il n'est peut-être pas indifférent au Gouvernement de distribuer des subventions, 4 100 millions de francs pour les agriculteurs, dont on semble finalement admettre qu'ils doivent, définitivement, se placer en situation d'assistés.

Eh bien ! monsieur le ministre, je vous le dis, les viticulteurs de la région Poitou-Charentes et plus particulièrement de la Charente Maritime n'ont aucune vocation à être affiliés de manière quasi permanente à ce bureau d'assistance et d'aide que vous venez de créer en 1980, comme par hasard six mois avant une élection capitale pour notre pays. Non, ce n'est pas une bonne politique.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Pour ce qui nous concerne, nous faisons confiance au marché et nous avons des raisons de le faire lorsque nous observons les statistiques de la vente du pineau, qui n'ont cessé de progresser. Je vous invite, monsieur le ministre, à voir ce que seront l'année prochaine les statistiques de vente du pineau.

S'agissant du cognac, nous connaissons votre argumentation. Elle consiste à nous rappeler que 80 p. 100 de cette production sont exportés. Certes, mais les 20 p. 100 restants sont commercialisés sur le territoire national par de petites maisons, et proviennent généralement de crus périphériques.

Ce sont toujours les mêmes qui seront touchés par les mesures que vous avez prises.

Bien entendu, vous allez invoquer une nouvelle fois l'Europe et les nécessités de nous conformer aux décisions de la communauté économique européenne. Il faut le faire, bien sûr. Pour ce qui nous concerne, nous avons, mes collègues de Charente-Maritime et moi-même, ainsi que MM. Caillavet et Sempé, proposé un amendement qui visait précisément à étaler sur une période plus longue cette nécessité de respecter nos engagements européens car sans cela nous aurions eu quelques problèmes.

Je regrette de vous dire, monsieur le ministre, que, si nous avions pris comme interlocuteur Mme Thatcher, nous aurions peut-être été entendus, car elle aurait sans doute mieux plaidé le dossier des viticulteurs charentais que le Gouvernement ne l'a fait.

M. Bernard-Charles Hugo. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Alors, monsieur le ministre, je suis obligé de vous dire ma tristesse devant cette incapacité de prendre en compte les problèmes de notre région, plus spécialement ceux des viticulteurs. Mais je voudrais élargir ce débat un instant.

Bien sûr, nous défendons ici le revenu des viticulteurs, mais nous défendons aussi l'emploi, monsieur le ministre, et vous allez avoir l'occasion, en cette fin de semaine, de toucher du doigt combien les difficultés en ce domaine sont grandes en Charente-Maritime. Vous avez entendu comme nous que la firme Peugeot-Talbot va licencier quelque 3 500 personnes, dont 600 pour la seule ville de La Rochelle, qui viendront s'ajouter aux 16 000 personnes qui sont déjà privées d'emploi dans le département.

C'était une raison supplémentaire pour faire un usage intelligent de la fiscalité, au moins dans le domaine de la viticulture. La fiscalité est destinée à procurer des ressources à l'Etat, mais c'est aussi un instrument de politique économique et, dans l'affaire qui nous occupe, il n'a pas été tenu compte de la situation de l'emploi dans la région que nous représentons.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, il ne vous étonnera pas que nous ne puissions pas vous suivre, non pas au nom d'une opposition systématique qui s'exprimerait avant que vous n'ayez vous-même formulé vos propositions, mais simplement parce que nous connaissons la réalité de notre terroir, les problèmes qui vont se poser à la fois dans le domaine de la viticulture, de l'agriculture et, plus généralement, dans l'ensemble de notre département.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, il vous appartient tout naturellement — vous et la majorité qui vous soutient — d'assumer la responsabilité politique du choix que vous avez fait et de faire comprendre aux viticulteurs, et plus généralement à toute la population de la région Poitou-Charentes, que vous espérez adoucir les difficultés qui vont être les leurs par les quelques mesures auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure. Mais cela n'est pas notre choix, et c'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, mes amis et moi-même ne pourrions pas voter l'article 4. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Blin, a décrit d'une manière exhaustive les décisions prises par la commission mixte paritaire. Je ne reviendrai pas sur cette analyse car je n'ai rien à y ajouter, sinon à déclarer devant le Sénat que le Gouvernement accepte intégralement le texte mis au point par ladite commission.

Le Gouvernement accepte donc le texte issu du Parlement. Il vous propose de n'y faire qu'une seule adjonction, nullement novatrice d'ailleurs, puisqu'elle est la reprise d'un amendement qui avait été proposé, je crois, par M. Tomasini, soutenu par M. Christian de la Malène, puis adopté par le Sénat, amendement qui n'a pas été repris par la commission mixte paritaire.

Je n'ai pas à entrer dans les motivations de la commission mixte paritaire sur ce point. Je rappelle simplement qu'il s'agit, par cet amendement que le Gouvernement vous propose, de compléter l'article 42 relatif à l'actualisation des valeurs locatives foncières par l'intermédiaire de coefficients forfaitaires.

Je ne reviendrai pas sur la substance même de cet amendement puisqu'il a trouvé naissance ici. Je précise toutefois que la revalorisation des seules valeurs locatives et des seuls abattements de droit commun réduirait le poids des abattements fixes qui ont été pris dans certaines conditions par les conseils municipaux, et qu'il paraît donc logique de maintenir à ces abattements exprimés en francs leur valeur relative en les revalorisant du même coefficient que celui qui s'applique à la règle générale régissant les valeurs locatives.

J'ai pris note des observations de M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire à propos de la question qui le préoccupait et pour laquelle il a bien voulu invoquer la réponse que j'ai faite devant l'Assemblée nationale sur les conditions d'application de l'article 3 A et du délai de cinq ans. Je ne reviens donc pas sur ce sujet.

Reste en suspens, si j'ose dire, au moins dans l'ordre des discussions, et je le comprends, l'article 4 tel qu'il a été arrêté par la commission mixte paritaire. Je précise à M. Lacour et à M. Moinet que la commission mixte paritaire n'a pas du tout repris, pour cet article 4, le texte initial du Gouvernement, mais celui qui avait été conçu et retenu par votre commission des finances et qui avait été voté, au délai près, par la majorité du Sénat.

J'accepte volontiers que M. Pierre Lacour et M. Josy-Auguste Moinet mettent en cause le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre du budget. C'est conforme aux règles du jeu. Je dirai qu'un ministre est un peu fait pour jouer le rôle de paratonnerre. L'essentiel est qu'il puisse résister à la foudre. Je ne m'élève donc en aucune manière contre le procédé. Je dis simplement qu'il tombe à faux puisque, dans ce cas, le Gouvernement s'en est rapporté, je le répète, au texte de la commission mixte paritaire.

C'est pourquoi, monsieur Lacour — je vous le dis d'une manière aussi amicale que possible — je n'accepte pas tout à fait certains des termes que vous avez utilisés, m'accusant de sanctionner les producteurs des Charentes, me disant que ces mêmes producteurs avaient été dupés par mes soins. Cela fait partie d'une polémique que je comprends et que j'excuse parce que je suis homme politique — je peux, parfois, me laisser moi-même gagner par ce genre de dialectique — mais la cible n'est pas atteinte en l'espèce, et vous le savez.

Les droits dont il s'agit à l'article 4 ne sont pas acquittés par 80 p. 100 de la production du cognac exporté. Pour les 20 p. 100 restants, je dis au Sénat comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale que, dans le cadre des dotations prévues en 1981 au titre du F. O. R. M. A., le Gouvernement demandera à cet organisme d'intervenir en tant que de besoin en faveur précisément des petits producteurs des régions concernées, qui sont présents à votre esprit — je partage donc vos préoccupations à cet égard — et qui se trouveraient en difficulté.

Alors, qu'on ne me parle point d'assistance — c'est M. Josy-Auguste Moinet, je crois, qui a utilisé ce terme — puisque le F. O. R. M. A. a pour vocation de combler les déficits là où ils se produisent, dans un secteur d'activité — l'agriculture et la viticulture — particulièrement sensible à de nombreux paramètres, internes ou externes.

M. Moinet cherche à trouver une sorte de contradiction entre la décision qui a été adoptée par la commission mixte paritaire — excusez-moi de me répéter, monsieur le sénateur...

M. Josy-Auguste Moinet. Vous insistez beaucoup, monsieur le ministre !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... et l'action promotionnelle en faveur du pineau, encouragée par le Gouvernement et intégrée dans le plan Poitou-Charentes. Je ne vois vraiment pas où est l'incohérence. En tout cas, je ne pense pas que ceux qui pourront bénéficier de cette action promotionnelle en faveur du pineau trouveront les mesures gouvernementales incohérentes.

Il est un point sur lequel je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur le sénateur — à l'avenir, si l'avenir il y a, je vous le rappellerai de temps en temps, et vous voudrez bien m'en excuser — c'est celui qui consiste à s'en rapporter, sur le plan de la production, à la loi du marché. J'ai écouté votre propos avec beaucoup d'attention et sur ce point particulier ma mémoire sera fidèle en tant que de besoin.

Alors, plaider le dossier de l'Europe ou mal le plaider ? Monsieur le sénateur, le dossier de la rue de Rivoli vous est largement ouvert. Vous viendrez le consulter, et votre esprit scrupuleux ne résistera pas un instant à sa lecture. Vous avez formulé cette accusation probablement parce que vous n'aviez pas eu l'occasion d'ouvrir ce dossier et de voir de quelle manière la France avait défendu les alcools.

Je ne ferai que rappeler, pour expliquer en partie les difficultés de l'harmonie européenne en matière d'alcools, le souci du Gouvernement de sauvegarder les intérêts des producteurs français. La France est le premier producteur d'alcools de la Communauté. Mais puis-je faire allusion, malgré vos attaches géographiques, aux rhums des Caraïbes ou de la Réunion et aux vins de notre Roussillon ? Vous savez qu'ils ont constitué dans notre discussion un point d'ancrage, si je puis dire, qui a finalement rendu impossible jusqu'ici un accord européen.

Je tenais à le préciser au passage dans la mesure où vous pourriez nous prêter une faiblesse qui pourrait être une injure si elle ne procédait pas de l'ignorance de nos efforts.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire. Je ne reviens pas sur le fond du problème. Je rappelle simplement qu'en dépit de cette discussion sur un sujet sensible et que je comprends parfaitement, il ne faut pas oublier la globalité du budget. La loi de finances pour 1981 qui vous est présentée est, j'ose le dire, une loi forte en termes financiers et en termes budgétaires. Elle a de grandes ambitions s'agissant de l'investissement, de la recherche, des priorités arrêtées, notamment celles qui concernent notre défense nationale et nos armées.

C'est également un budget fort au point de vue social. Dois-je rappeler la demi-part supplémentaire de quotient familial aux familles de trois enfants — que vous avez votée et qui peut constituer en soi une mesure décisive — le doublement de la réduction des droits de succession en faveur des familles nombreuses, le relèvement à 15 p. 100 des limites d'adhésion aux centres de gestion, l'élargissement des exonérations ou réductions de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ? Ce rappel très bref n'est d'ailleurs pas exhaustif. Dans ces conditions, je ne voudrais pas qu'un arbre, fût-il celui de la Charente, dissimulât la forêt.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, et je m'adresse naturellement à la majorité — c'est mon droit et c'est mon devoir — de suivre le Gouvernement, de lui donner les moyens d'action ambitieux qu'il vous a proposés et que vous avez sanctionnés, pour maintenir notre économie en 1981, dans des conditions mondiales qui, vous le savez, seront difficiles et dures.

Je voudrais, en terminant, vous dire que j'ai apprécié la discussion qui s'est développée au Sénat à propos de cette loi de finances, quelque difficile qu'elle ait pu être à certains moments.

Cela répondait à la loi démocratique, et c'est la meilleure réponse que vous ayez pu faire aux détracteurs du régime parlementaire, qui prétendent que les rapports entre Gouvernement et Parlement sont faussés.

Ce budget, tel que vous l'avez voté, est la meilleure réponse aux pessimistes et aux masochistes qui veulent nous persuader, nous culpabiliser. (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*)

Je suis certain que la majorité, à cet égard, et au regard de la chose publique qu'elle sait assumer avec vigueur, votera ce budget qui sera l'instrument de la volonté de ses membres.

M. André Méric. C'est l'anarchie économique dans le pays !

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour répondre au Gouvernement.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, tout d'abord, je vous remercie de bien vouloir m'ouvrir le dossier de la rue de Rivoli concernant cette importante affaire pour suivre les efforts déployés par le Gouvernement français en ce qui concerne l'ajustement de la fiscalité française sur les alcools sur les régimes des autres pays européens. J'y trouverai certainement des éléments intéressants, mais je sais déjà que ces efforts n'ont pas été couronnés de succès et je pense qu'il n'ont peut-être pas été conduits avec suffisamment de vigueur.

Je formulerai deux brèves remarques, monsieur le ministre.

La première pour vous demander de faire une économie de mémoire. Vous me dites : « Je ne manquerai pas, monsieur le sénateur, de vous rappeler que vous venez de chanter les vertus du marché. » Nous n'allons pas, ici, nous livrer à une polémique de ce genre. Vous n'aurez pas à faire d'effort car, je l'avoue, il n'y a rien d'inavouable. Je pense, en effet, et je persiste à le dire, qu'il aurait été préférable de faire confiance au marché pour obtenir un meilleur revenu pour les viticulteurs de Charente-Maritime plutôt que de leur donner des subventions, fût-ce par le canal du F. O. R. M. A. Le marché est, en effet, un moyen qui doit être utilisé pour permettre à tous les producteurs, agricoles ou autres, de s'assurer un revenu convenable.

Ma seconde observation, monsieur le ministre, va plus loin. Elle vise un point auquel, dans votre propos général, vous n'avez fait qu'une simple allusion, mais vous avez ensuite mis les points sur les « i ». En parlant de l'article 4, vous avez dit : « Il s'agit d'un texte issu du Parlement. » Puis, lors de son examen, vous avez bien indiqué qu'il s'agissait d'un texte conçu par le Parlement, à telle enseigne qu'après vous avoir écouté, je suis fondé à me demander si, dans le projet de loi de finances, figuraient bien des dispositions d'origine gouvernementale tendant à augmenter les droits sur les alcools !

Tout de même, n'est-ce pas, oui ou non, le Gouvernement qui a décidé, d'une part, une augmentation des droits sur les alcools pour faire droit à la décision de la cour de justice européenne et, d'autre part, une augmentation linéaire de 9,5 p. 100 pour servir les prestations familiales, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure ? Il s'agit donc bien d'un texte d'origine gouvernementale.

Ce serait la première fois, monsieur le ministre — nous vous connaissons bien, et moi particulièrement — que le Gouvernement, par votre voix, fuirait sa responsabilité pour la transférer au Parlement.

Vous n'avez pas, dans cet instant, à fuir vos responsabilités. Dans cette affaire, le Parlement n'a fait que formuler un certain nombre de propositions tendant à adoucir le texte gouvernemental, à en alléger les effets.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je l'accepte, précisément.

M. Josy-Auguste Moinet. Alors, monsieur le ministre, n'insistez donc pas, comme vous l'avez fait, en voulant finalement — permettez-moi d'employer cette mauvaise expression — « faire porter le chapeau » au Parlement. Au demeurant, je suis de ceux qui se promènent nu-tête ; je ne serais pas gêné.

Le Gouvernement a pris cette responsabilité, et la responsabilité politique de vous suivre, ce qui me paraît au demeurant normal, va être prise par la majorité qui vous soutient.

Seulement, il faut que les choses soient claires. Dans nos départements, nous sommes harcelés de pétitions diverses dont certaines sont signées par des hommes qui exercent des responsabilités politiques au sein de la majorité et qui sont aujourd'hui en train de nous expliquer que ce sont, en définitive, les parlementaires, et singulièrement les sénateurs, notamment de l'opposition — pourquoi ne pas le dire ? — qui sont à l'origine d'une mesure dramatique pour notre région. Cela est inacceptable, monsieur le ministre.

Vous êtes politiquement responsable de cette mesure ainsi que la majorité qui, tout à l'heure, va approuver votre budget. Je me dois ici de le dire avec netteté, clarté et sans aucune agressivité, simplement pour servir la vérité. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine, après l'Assemblée nationale, un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture de ce texte.

Article 2 ter.

M. le président. — « Art. 2 ter. — I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq ans dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts sont assimilés pour le paiement de la taxe d'habitation aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office, et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.

« II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981. Le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité prévu à l'article 947-C dudit code est porté à 60 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 quater.

M. le président. — « Art. 2 quater. — I. — Les limites de réduction de droits mentionnées à l'article 780 du code général des impôts sont portées à 2 000 F et 4 000 F.

« II. — 1. Les taux de 4,80 p. 100 et de 4,40 p. 100 mentionnés au 4° de l'article 1001 du code général des impôts sont portés à 5,15 p. 100.

« 2. Le taux de 8,75 p. 100 mentionné au 3° de l'article 1001 du même code est porté à 12 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 A.

M. le président. — « Art. 3 A. — I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements.

« II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

« III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

« IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

« V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

« En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 p. 100 de la valeur non amortie du bien ou de 10 p. 100 de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

« Lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui l'a prise en location de manière continue depuis sa création ou son acquisition à l'état neuf, le locataire peut, s'il remplit les conditions prévues au présent article et en contrepartie de la réintégration effectuée par le loueur, pratiquer la déduction. Celle-ci est calculée sur le prix de cession du bien.

« V bis. — Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise.

« Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du code général des impôts est fixé à 200 F.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?

Article 3 B.

M. le président. « Art. 3 B. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les revenus et les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le délai prévu à l'article 39 ter du code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramenée de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

« II. — 1. Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

« Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 p. 100 de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 ter du code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 p. 100 du montant de ces investissements.

« 2. Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 quinquies du code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

« III. — La redevance prévue à l'article 31 du code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

« 1. Le barème est fixé comme suit :

| NATURE DES PRODUITS | PRODUCTIONS | PRODUCTIONS |
|---|-------------|-------------|
| | anciennes. | nouvelles. |
| (En pourcentage de la valeur de la production départ. champ.) | | |
| <i>Huile brute.</i> | | |
| Par tranches de production annuelle : | | |
| Inférieure à 50 000 tonnes | 8 | 0 |
| De 50 000 à 100 000 tonnes | 14 | 6 |
| De 100 000 à 300 000 tonnes | 17 | 9 |
| Supérieure à 300 000 tonnes | 20 | 12 |
| <i>Gaz.</i> | | |
| Par tranche de production annuelle : | | |
| Inférieure à 300 millions de mètres cubes | 0 | 0 |
| Supérieure à 300 millions de mètres cubes | 20 | 5 |

« Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

« Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le code minier avec les adaptations nécessaires.

« IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980, (n° 80-30 du 18 janvier 1980) sont modifiés comme suit :

« — en ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 francs pour la redevance communale et à 7,62 francs pour la redevance départementale ;

« — en ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1 000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 francs pour la redevance communale et à 2,24 francs pour la redevance départementale.

« Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

« V. — Il est ajouté à l'article 1519 du code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 p. 100. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

« Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis A.

M. le président. « Art. 3 bis A. — L'article 25 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé. »

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 2 355 francs pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2° 4 075 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3° 6 285 francs pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4° 7 655 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du III du présent article.

« Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

« 2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article pendant la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

« 3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, il est institué, en sus du droit de consommation de 7 655 francs, une surtaxe temporaire de 425 francs, par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A 1° du code général des impôts.

« II. — Le tarif du droit de consommation est ramené à 6 495 francs par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982 pour les produits mentionnés au I-1-4° autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

« III. — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406-A du code général des impôts est supprimé.

« A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406-A du code général des impôts sont fixés respectivement à 715 francs et 275 francs par hectolitre d'alcool pur.

« IV. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 50,70 francs pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — 20,30 francs pour tous les autres vins ;

« — 7 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 2. Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

« — 11,70 francs pour l'ensemble des vins ;

« — 5 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« 3. Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 10,20 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 18 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« 4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

« V. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouverts selon les procédures du code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement, sauf en cas d'erreur matérielle, que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

« Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du code général des impôts et 352 du code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« VI. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au I-1-4° du présent article. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai calme. Le vin est tiré, il faut le boire.

Il se dégage des dispositions qui sont déjà prises et que nous connaissons, que la majoration des droits sur les alcools sera de 52,09 p. 100 exactement d'ici au 1^{er} février 1981, c'est-à-dire étalée sur douze mois.

A présent, il s'agit de savoir ce que sera, dans un an, la situation des vigneron dans nos départements, notamment en Armagnac, où les exportations sont dans le rapport de un à dix avec celles des producteurs de cognac.

J'ai reçu, comme tous mes collègues, y compris ceux de la majorité, une foule de télégrammes adressés par tous les représentants de la profession. Je ne reprendrai pas les termes qu'ils emploient, car je ne veux pas faire état de menaces de violences, mais ce qu'ils reprochent, c'est que les mesures prises par le Gouvernement mettent gravement en péril soixante-deux entreprises dans notre département et quatorze mille vigneron. Or ces derniers ont été sinistrés pendant deux ans, puis ils ont eu, l'an dernier, une bonne récolte, mais elle s'est mal vendue, et ils viennent encore d'être sinistrés cette année. Vous ne pouvez imaginer ce que peut être leur colère.

Ils ont déjà détruit, voilà quelques mois, l'hôtel des impôts de Condom. Il s'agissait, pourtant, d'une manifestation organisée par une fédération d'exploitants viticulteurs qui votent pour la majorité. Je ne sais pas ce qu'ils feront demain. J'ignore quels édifices ils menaceront, mais je crains que, en fin de compte, les dégâts ne soient plus importants que les avantages obtenus. Je le regrette et j'en suis peiné, car je ne suis pas de ceux qui attisent les passions; au contraire, je cherche toujours des solutions amiables et correctes.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas retenu l'amendement de sagesse qu'avait accepté une majorité de sénateurs, qui étalait sur vingt-cinq mois au lieu de douze cette fameuse majoration qui nous permettait de nous soumettre à la décision de la Cour européenne de justice de Luxembourg et de parvenir, sur le plan européen, à une uniformisation des taxes.

Cette mesure aurait éclairci la situation des alcools en Europe et aurait certainement facilité les rapports entre tous les viticulteurs, quels qu'ils soient, ainsi que nos relations avec ce qu'on appelle, de plus en plus, le monopole industriel des alcools dans ce pays.

Monsieur le ministre, comment voulez-vous expliquer à des vigneron, qui sont modestes, qu'une société, que je ne nomme pas, qui réalise au moins 40 milliards de bénéfices, impôts payés, dont les ventes représentent plus de 45 p. 100 des ventes d'alcools dans ce pays, qui achète des firmes vendant, en France, du cognac et de l'armagnac, ou aux Etats-Unis, du whisky, qui s'occupe d'informatique et de télématique, comment voulez-vous, dis-je, que ces vigneron, dont les ventes vont diminuer, ne se mettent pas en colère et n'estiment pas qu'ils sont en présence d'un gouvernement qui facilite le développement des concentrations industrielles, notamment dans le domaine des alcools ou celui de l'informatique?

Nous sommes en présence d'un problème de fond. En ce qui concerne les alcools, pour faciliter les exportations et les importations, il est possible de trouver une solution. Cependant, seul le Gouvernement peut prendre l'initiative, pour sortir de ce mauvais pas, d'étaler l'application de la mesure sur vingt-cinq mois au lieu de douze. Si vous aviez le courage, je dirai même l'audace, de faire ce geste, je vous assure que cela apporterait des apaisements et éviterait bien des difficultés qui, sur le plan humain, auraient des répercussions graves en une période marquée par l'élection présidentielle de 1981 et par celles qui suivront.

En ce qui me concerne, je n'ai pas voté le budget en première lecture. Je l'aurais voté aujourd'hui si vous aviez fait un acte de loyale coopération vis-à-vis des vigneron et des exportateurs de ce pays. Je suis conforté, hélas! dans ma volonté de ne pas le voter. Ainsi, je pense exprimer la volonté de l'ensemble des vigneron et des professionnels de ma région. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Beaucoup d'arguments ont été développés par ceux d'entre nous qui ont participé à ce débat. Nous avons entendu dire que certains producteurs exportaient neuf bouteilles sur dix, que d'autres en exportaient une sur deux.

Il est d'autres régions où la fabrication est utilisée quasi exclusivement pour le marché intérieur et, monsieur le ministre, les producteurs de ces régions seront particulièrement frappés par la progression des droits qui est instaurée par l'amendement déposé au texte retenu par la commission mixte paritaire.

Ces producteurs auraient évidemment un peu moins souffert si l'on avait conservé le texte voté par le Sénat, qui avait paru, à nombre d'entre nous, le moindre mal à l'heure actuelle.

Cela étant, vous avez signalé, monsieur le ministre, l'action que pourrait mener le fonds d'orientation et de régularisation du marché agricole, le F.O.R.M.A. Nous comptons instamment sur vous, monsieur le ministre, et sur le ministre de l'agriculture pour que le cas des producteurs de nos alcools régionaux ne soit pas perdu de vue.

Chacun a évidemment les yeux portés sur sa propre région et vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que dans la mienne les circonstances climatiques ont été telles que les récoltes de pommes ont été bonnes pendant trois années consécutives. Le résultat est que, maintenant, les chais sont pleins et que les agriculteurs, s'ils veulent se diriger vers les distilleries, voient accepter leurs marchandises, mais sans aucune certitude quant au paiement à une date déterminée du prix de ces fruits.

Le problème de la reprise par l'Etat de l'alcool industriel issu de cette production avait été envisagé. Nous avons quelque peine à penser qu'un produit de qualité puisse être ainsi dévalorisé. Par conséquent, c'est dans l'action structurelle à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, que nous devons maintenant placer ce qui nous reste d'espoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

| | EN FRANCS par kilogramme. | EN FRANCS par litre. |
|--|---------------------------------|-------------------------|
| Huile d'olive..... | 0,510 | 0,46 |
| Huile d'arachide et de maïs | 0,460 | 0,42 |
| Huile de colza | 0,235 | 0,215 |
| Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine). | 0,40 | 0,35 |
| Huile de coprah et de palmiste..... | 0,305 | » |
| Huile de palme et huile de baleine..... | 0,28 | » |

« Pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.

« Toutefois, pour les produits autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire, fixé par arrêté du ministre du budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

Personne ne demande la parole?...

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article 224 du code des douanes est complété comme suit :

« 5° Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — La taxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en vertu de l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,015 franc par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Personne ne demande la parole?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

| | RESSOURCES | | DÉPENSES | DÉPENSES | DÉPENSES | TOTAL | PLAFOND | SOLDE |
|---|--------------------------|---|---------------------|---------------------|-------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------|
| | (En millions de francs.) | | ordinaires civiles. | civiles en capital. | militaires. | des dépenses à caractère définitif. | des charges à caractère temporaire. | |
| | | (En millions de francs.) | | | | | | |
| A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF | | | | | | | | |
| <i>Budget général.</i> | | | | | | | | |
| Ressources brutes..... | 637 584 | Dépenses brutes..... | 488 224 | | | | | |
| <i>A déduire:</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts..... | 45 600 | <i>A déduire</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts..... | 45 600 | | | | | |
| Ressources nettes..... | 592 104 | Dépenses nettes..... | 442 649 | 51 871 | 123 211 | 617 731 | | |
| Comptes d'affectation spéciale.... | 6 904 | | 5 460 | 1 103 | 131 | 6 694 | | |
| Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale. | 599 008 | | 448 109 | 52 974 | 123 342 | 624 475 | | |
| <i>Budgets annexes.</i> | | | | | | | | |
| Imprimerie nationale..... | 1 053 | | 1 036 | 17 | | 1 053 | | |
| Journaux officiels..... | 262 | | 255 | 7 | | 262 | | |
| Légion d'honneur..... | 62 | | 55 | 7 | | 62 | | |
| Ordre de la Libération..... | 2 | | 2 | | | 2 | | |
| Monnaies et médailles..... | 361 | | 353 | 8 | | 361 | | |
| Postes et télécommunications..... | 100 212 | | 79 357 | 26 855 | | 100 212 | | |
| Prestations sociales agricoles..... | 41 240 | | 41 240 | | | 41 240 | | |
| Essences..... | 4 109 | | | | 4 109 | 4 109 | | |
| Totaux des budgets annexes.... | 147 301 | | 116 298 | 26 834 | 4 109 | 147 301 | | |
| Excédent des charges définitives de l'état A..... | | | | | | | | — 25 417 |
| B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE | | | | | | | | |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor.</i> | | | | | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 91 | | | | | | 266 | |
| Comptes de prêts : | | | | | | | | |
| Habitations à loyer modéré..... | 725 | | | | | | | |
| Fonds de développement économique et social..... | 1 240 | 4 740 | | | | | | |
| Autres prêts..... | 1 362 | 2 425 | | | | | | |
| | 3 327 | 7 165 | | | | | | |
| Totaux des comptes de prêts..... | 3 327 | | | | | | 7 165 | |
| Comptes d'avances..... | 82 861 | | | | | | 82 967 | |
| Comptes de commerce (charge nette) .. | » | | | | | | 17 | |
| Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)..... | » | | | | | | — 383 | |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)... | » | | | | | | 219 | |
| Totaux B..... | 86 279 | | | | | | 90 246 | |
| Excédent des charges temporaires de l'état B..... | | | | | | | | — 3 967 |
| Excédent net des charges..... | | | | | | | | — 29 384 |

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

(En milliers de francs.)

I. — BUDGET GENERAL

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1981. |
|---------------------|---|------------------------|
| | A. — RECETTES FISCALES | |
| | | |
| | III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE | |
| 41 | Timbre unique..... | 1 624 000 |
| | Total | 12 064 000 |
| | V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE | |
| 71 | Taxe sur la valeur ajoutée..... | 299 130 000 |
| | Total | 299 130 000 |
| | VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES | |
| 83 | Droits de consommation sur les alcools.. | 9 157 000 |
| | Total | 21 285 000 |
| | RECAPITULATION DE LA PARTIE A | |
| | | |
| | III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.... | 12 064 000 |
| | V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée | 299 130 000 |
| | VI. — Produit des contributions directes. | 21 285 000 |
| | Total pour la partie A..... | 671 168 000 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1981. |
|---------------------|--|------------------------|
| | RECAPITULATION GENERALE | |
| | A. — RECETTES FISCALES | |
| | | |
| | III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse..... | 12 064 000 |
| | | |
| | V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée | 299 130 000 |
| | | |
| | VI. — Produits des contributions indirectes | 21 285 000 |
| | | |
| | Total pour la partie A..... | 671 168 000 |
| | | |
| | Total A à C..... | 706 311 498 |
| | | |
| | Total général..... | 637 704 498 |
| | | |
| | II. — BUDGETS ANNEXES | |
| | | |
| | POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS | |
| | | |
| | <i>Recettes en capital.</i> | |
| | | |
| 795-06 | Produit brut des emprunts..... | 8 538 000 |
| | | |
| | Totaux (recettes en capital)..... | 28 524 396 |
| | Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications..... | 123 806 984 121 |
| | | |
| | Totaux (à déduire)..... | 23 595 396 |
| | Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications..... | 100 211 588 121 |

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|------------------|
| « Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.... | 14 350 000 F |
| « Titre II. — Pouvoirs publics | 93 773 000 F |
| « Titre III. — Moyens des services..... | 19 561 763 865 F |
| « Titre IV. — Interventions publiques | 14 690 639 968 F |
| « Total | 34 360 526 133 F |

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE I | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|------------|------------|----------------|----------------|----------------|
| Affaires étrangères | » | » | 194 526 931 | 218 943 000 | 413 469 931 |
| Agriculture | » | » | 494 153 018 | 1 921 410 108 | 2 415 563 126 |
| Anciens combattants | » | » | 35 701 934 | 1 354 309 000 | 1 390 010 934 |
| | | | | | |
| Coopération | » | » | 110 865 797 | 300 842 448 | 411 708 245 |
| Culture et communication | » | » | 112 620 207 | 67 402 855 | 180 023 062 |
| | | | | | |
| Environnement et cadre de vie | » | » | 303 746 686 | 1 294 347 192 | 1 598 093 878 |
| | | | | | |
| Jeunesse, sports et loisirs: | | | | | |
| | | | | | |
| II. — Jeunesse et sports | » | » | 118 692 774 | 7 571 750 | 126 264 524 |
| | | | | | |
| Services du Premier ministre: | | | | | |
| | | | | | |
| II. — Secrétariat général de la défense nationale | » | » | 1 637 265 | » | 1 637 265 |
| | | | | | |
| Transports | » | » | 256 282 236 | 3 165 263 344 | 3 421 545 580 |
| | | | | | |
| Travail et santé: | | | | | |
| | | | | | |
| III. — Santé et sécurité sociale | » | » | 229 870 564 | 717 090 016 | 946 960 580 |
| | | | | | |
| Totaux pour l'état B | 14 350 000 | 93 773 000 | 19 561 763 865 | 14 690 639 268 | 34 360 526 133 |

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

| | |
|---|------------------|
| « Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat | 13 173 092 000 F |
| « Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat | 49 194 511 000 F |
| « Titre VII. — Réparation des dommages de guerre | 5 900 000 F |
| « Total | 62 373 503 000 F |

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|---|------------------|
| « Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat | 6 331 922 500 F |
| « Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat | 20 141 789 000 F |
| « Titre VII. — Réparation des dommages de guerre | 2 000 000 F |
| « Total | 26 475 711 500 F |

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE V | | TITRE VI | | TITRE VII | | TOTAL | |
|---|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|
| | Autorisations de programme. | Crédits de paiement. | Autorisations de programme. | Crédits de paiement. | Autorisations de programme. | Crédits de paiement. | Autorisations de programme. | Crédits de paiement. |
| Agriculture | 248 463 | 103 200 | 1 842 756 | 689 286 | » | » | 2 091 219 | 792 486 |
| Culture et communication | 695 806 | 211 980 | 250 764 | 107 460 | » | » | 946 570 | 319 440 |
| Education | 894 830 | 530 100 | 2 112 800 | 450 300 | » | » | 3 007 630 | 980 400 |
| Industrie | 42 588 | 18 705 | 5 891 517 | 3 552 571 | » | » | 5 934 105 | 3 571 276 |
| Intérieur | 409 702 | 101 414 | 7 940 776 | 7 080 900 | » | » | 8 350 478 | 7 182 314 |
| Services du Premier ministre : | | | | | | | | |
| II. — Secrétariat général de la défense nationale | 29 830 | 22 218 | » | » | » | » | 29 830 | 22 218 |
| Transports | 7 836 517 | 3 631 983,5 | 2 469 949 | 449 154 | » | » | 10 306 466 | 4 081 137,5 |
| Travail et santé : | | | | | | | | |
| III. — Santé et sécurité sociale | 39 300 | 33 500 | 1 545 800 | 486 205 | » | » | 1 585 100 | 519 705 |
| Universités | 292 410 | 108 407 | 1 617 690 | 1 351 339 | » | » | 1 910 100 | 1 459 746 |
| Totaux pour l'état C | 13 173 092 | 6 331 922,5 | 49 194 511 | 20 141 789 | 5 900 | 2 000 | 62 373 503 | 26 475 711,5 |

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 741 131 000 F, ainsi répartie :

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| « Imprimerie nationale | 17 690 000 F |
| « Journaux officiels | 9 000 000 F |
| « Légion d'honneur | 30 021 000 F |
| « Monnaies et médailles..... | 12 500 000 F |
| « Postes et télécommunications..... | 24 600 000 000 F |
| « Essences | 71 920 000 F |
| « Total | 24 741 131 000 F |

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 16 021 818 585 F, ainsi répartie :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| « Imprimerie nationale | 117 727 410 F |
| « Journaux officiels | 56 663 681 F |
| « Légion d'honneur | 6 947 796 F |
| « Ordre de la Libération..... | 317 419 F |
| « Monnaies et médailles..... | — 304 828 318 F |
| « Postes et télécommunications | 10 900 120 597 F |
| « Prestations sociales agricoles..... | 3 600 034 000 F |
| « Essences | 1 644 836 000 F |
| « Total | 16 021 818 585 F |

Personne ne demande la parole ?...

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

« L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société.

« Jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés de personnes qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'imposition selon le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné à l'article 239 du code général des impôts et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent renoncer à leur option si elles sont formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints. La renonciation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — I. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature à 1,10 au titre de 1981 et 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune de ces années.

« II. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Les abattements fixés en valeur absolue seront majorés par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme je l'ai déjà expliqué, il s'agit là d'un amendement d'initiative sénatoriale que le Gouvernement s'est borné à reprendre. Il comble une

lacune résultant du déséquilibre qui aurait pour origine le fait que les valeurs locatives, sur lesquelles sont calculés les abattements en pourcentage, sont revalorisées alors que des communes ont pu créer des abattements en chiffres absolus, en francs, avec un délai, pour aménager les décisions ainsi prises.

Mais si on n'applique pas à ces abattements spéciaux la majoration des valeurs locatives de droit commun, le maintien de la somme en francs diminuera la portée des abattements spéciaux votés par ces conseils et il en résultera des transferts dont les quelques études faites ici et là ont montré qu'ils se feraient au détriment des contribuables les plus modestes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a cru devoir reprendre l'amendement présenté au Sénat par MM. Tomasini et de La Malène.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. A ce point du débat et s'agissant d'un texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire et qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale, je me contenterai de faire une observation qui s'adresse au Gouvernement et qui comprendra deux parties.

L'année dernière, nous avons, dans les deux assemblées, essayé de simplifier le mécanisme des abattements à la taxe d'habitation ; après de très longs débats, il avait été décidé, d'abord, que ces abattements seraient fixés en pourcentage par rapport à la valeur locative moyenne — ce qui permettait de les comparer de commune à commune — ensuite que ces abattements seraient au nombre de trois ; un obligatoire pour les familles nombreuses, deux facultatifs, un pour tenir compte du minimum de loyer et un pour les personnes qui ne payent pas d'impôt sur le revenu.

Il appartenait aux communes qui avaient fixé des abattements en valeur absolue de se conformer à la loi du 10 janvier 1980 — elle n'a donc pas tout à fait un an — et de transformer leurs abattements en valeur absolue en abattements en pourcentage.

Cependant, comme il n'est jamais possible de maintenir longtemps une volonté de simplification et comme il faut toujours prendre en considération certains cas particuliers, le Gouvernement propose aujourd'hui, par amendement à un texte élaboré par une commission mixte paritaire — c'est-à-dire de telle manière qu'il n'est pas possible de contrarier le Gouvernement sur ce point — une rédaction qui démolit en une phrase l'essentiel de la réforme de l'année dernière, qui réintroduit les abattements en valeur absolue et les indexe sur l'évolution de la revalorisation des coefficients fixés pour les propriétés bâties.

Je ferai observer au Gouvernement que, dès l'année prochaine, c'est lui-même qui nous demandera de supprimer ce dispositif absurde par rapport au texte voté l'année dernière. C'est une mauvaise méthode que de remettre périodiquement sur le chantier une disposition qui a été votée précédemment.

En effet, monsieur le ministre, l'année prochaine, vous serez obligé, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer ce double système d'abattements en pourcentage et d'abattements en valeur absolue, de nous proposer un système comparatif entre les communes.

Comme, par ailleurs, nous avons institué, en matière de dotation globale de fonctionnement, un nouveau mécanisme qui est celui du potentiel fiscal et que, dans celui-ci, on prend en compte à la base l'ensemble des impôts, on va introduire un nouvel élément de complexité dans la gestion pourtant difficile de ces matières.

Monsieur le ministre, le Gouvernement aurait bien dû s'en remettre à la sagesse de la commission mixte paritaire et de ne pas revenir sur un mécanisme qui entre à peine en application.

Il va falloir, demain, expliquer aux maires que tout ce qu'on leur a dit à l'occasion des campagnes d'information est changé et que l'on revient à un système d'abattements en valeur absolue. Vous auriez pu, monsieur le ministre, nous épargner cette obligation et un changement aussi rapide. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 1 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas, au point où nous en sommes de la procédure, à se prononcer sur le fond. Elle ne peut que donner acte à M. le ministre du budget que, dans sa première lecture, le Sénat s'était prononcé en faveur de l'amendement présenté par M. Tomasini qui avait au préalable recueilli l'adhésion de notre commission des finances. C'est en commission mixte paritaire,

après un relativement bref examen de ce problème qu'a fort judicieusement rappelé notre collègue, M. Fourcade, que celle-ci a en quelque sorte désavoué la décision du Sénat.

Me faisant l'interprète de la commission des finances, je ne puis que donner un avis favorable à l'amendement que réintroduit le Gouvernement.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la démonstration de M. Fourcade, qui a mis l'accent sur un point qui doit retenir toute notre attention et auquel, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas rester insensible.

Je crois que vous avez encore la possibilité de retirer cet amendement. Tout au moins, je le suppose...

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce n'est pas possible.

M. Josy-Auguste Moinet. Ce n'est pas possible, dites-vous, monsieur Fourcade. En tout cas, vous avez eu raison de déclarer que nous aurions à expliquer aux maires, l'année prochaine, le contraire de ce que nous leur aurons dit cette année sur un sujet de plus en plus délicat. Nous éprouvons, en effet, de très grandes difficultés pour faire passer ce message, comme nous nous efforçons tous de le faire.

Il serait au moins utile, monsieur le ministre, que vous vouliez bien, si vous ne pouvez pas retirer l'amendement, nous expliquer brièvement les raisons pour lesquelles vous l'avez repris. J'avoue que, personnellement — peut-être mes collègues sont-ils mieux informés que moi — j'aurai quelque peine à aller commenter cette disposition de la loi de finances qui est relativement importante pour les maires.

Si je me suis permis d'intervenir, monsieur le ministre, à la suite de l'explication de M. Fourcade à laquelle, au demeurant, je souscris pleinement, c'est simplement pour vous inviter à bien vouloir nous donner des explications. Il faut que vous fassiez quelque peu, dans ce débat, œuvre pédagogique. Ce sera utile pour nous.

M. le président. Monsieur Moinet, M. le ministre ne peut pas faire droit à votre demande et retirer l'amendement car cela empêcherait l'aboutissement de la procédure de la commission mixte paritaire. Il peut cependant vous répondre, comme vous l'y avez invité.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais répondre sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, je dirai que je n'aurais pas repris cet amendement s'il n'avait pas été voté préalablement par le Sénat, à l'issue d'une discussion dont tout le monde garde le souvenir. C'est ce qui m'a moralement autorisé à le reprendre et m'a incité à le présenter hier à l'Assemblée nationale. Dans cette affaire, je voudrais que l'on perçoive bien le respect que j'ai eu pour une décision du Sénat, qui, au surplus, me semblait combler une lacune.

Quelle était cette lacune? En posant cette interrogation, j'en arrive au fond, et, là, je me permets de reprendre l'interprétation de M. Jean-Pierre Fourcade.

Il n'y aura, naturellement, aucun changement pour les communes qui n'ont pas établi dans le passé des abattements fixes, monsieur le rapporteur général, cela me paraît évident. Ne seront visées que les communes qui ont créé de tels abattements fixes; en leur appliquant la majoration que suggère cet amendement, on ne modifiera pas leur valeur relative; on évitera simplement que ne se produise, par le biais de l'inflation, une réduction en quelque sorte occulte, clandestine, réduction qui se traduirait par des transferts de charges. Nous avons pu vérifier que des transferts de charges significatifs se produiraient au détriment notamment des contribuables modestes.

Il est bien entendu — et je répons là à la préoccupation essentielle de M. Fourcade — que la règle posée par la loi du 10 janvier, qui permet de ramener, au bout de cinq ans, l'abattement à zéro, demeure intacte. Par conséquent, vous le voyez, cette disposition n'a qu'une portée transitoire; elle répond à des situations sociales telles que celles que j'ai décrites.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu, j'ai écouté avec grand intérêt M. le ministre du budget. Je dirai que lors du débat en première lecture devant notre assemblée — une suspension de séance avait d'ailleurs dû être demandée, à l'heure du repas, pour mettre au point un texte — les arguments qui avaient été apportés à l'appui de cette rédaction n'étaient pas exactement ceux qui sont apportés maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 42 ?...

Article 42 bis A.

M. le président. « Art. 42 bis A. — Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est ainsi modifié :

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose la suppression de l'article 42 bis B.

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose la suppression de l'article 42 bis C.

Personne ne demande la parole ?...

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

« II. — Sont exonérés de la taxe :

« — les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, ainsi que les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;

« — les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

« — 20 francs pour les emplacements non éclairés ;

« — 40 francs pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 60 francs pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

« Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

« IV. — La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

« V. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 233-25 et L. 233-26 du code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 233-28 du même code.

« VI. — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Les I et II de l'article 8 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

« Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42 ter.

M. le président. « Art. 42 ter. — L'article 54-II de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dotations budgétaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée visées au I-a ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et le centre de formation des personnels communaux au prorata de leurs dépenses réelles d'investissements telles qu'elles sont définies par décret.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public a obtenu le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au versement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public local utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose la suppression de l'article 42 quater.

Personne ne demande la parole ?...

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 p. 100 par an. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 p. 100 ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43 quinquies.

M. le président. « Art. 43 quinquies. I. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement de la métropole Lorraine par l'article 9, paragraphe IV, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, est fixé à 47 millions de francs à compter de 1981.

« II. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 36 millions de francs à compter de 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 44 F.

M. le président. « Art. 44 F. — Au premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le 1° est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1981 :

« 1° soit âgées de plus de cinquante-sept ans ; »

Personne ne demande la parole ?...

Article 46 bis.

M. le président. « Art. 46 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit être payé à la recette des impôts de la situation des biens en deux fractions égales.

« Le paiement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire et celui de la seconde à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose la suppression de l'article 48.

Personne ne demande la parole ?...

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Lorsque les financements budgétaires intéressant un département ministériel figurent dans plusieurs fascicules, une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consacré au département considéré sera annexé chaque année au projet de loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Il est inséré dans le code rural un article 1106-3-1 rédigé comme suit :

« Art. 1106-3-1. — L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a) et 5° du 1 de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation prévue par l'article 1106-6. »

« II. — Il est inséré dans le code rural un article 1003-8-1 rédigé comme suit :

« Art. 1003-8-1. — Il est créé un fonds additionnel d'action sociale destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménagers pour les personnes âgées.

« Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8. Cette cotisation est établie par décret conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8. Les réserves disponibles au 31 décembre 1981 du fonds créé par l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont affectées à ce fonds.

« Le budget de ce fonds est fixé annuellement par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, au vu de propositions du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cet arrêté détermine également la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole.

« A l'occasion de l'examen du budget, un rapport est présenté au conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur l'effort accompli par les caisses, dans le cadre de leur action sanitaire

et sociale, concernant les services ménagers pour les personnes âgées, les actions qu'elles mènent à ce titre et l'utilisation des crédits mis à leur disposition par le fonds pour l'année précédente.

« Le fonds prévu au présent article est géré par la mutualité sociale agricole. »

« III. — Les dispositions du I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982. L'article 1106-4-1 est abrogé à la même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 300 |
| Nombre des suffrages exprimés | 286 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 144 |
| Pour l'adoption | 174 |
| Contre | 112 |

Le Sénat a adopté.

— 3 —

CONTRAT D'ASSURANCE ET OPERATIONS DE CAPITALISATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation. [N° 142 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté la plupart des dispositions proposées par le Sénat. Dans ces conditions, il était facile à la commission mixte paritaire de se mettre d'accord sur un texte commun. Seuls des problèmes secondaires restaient en discussion, par exemple la date d'application de la loi.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je voudrais d'abord rendre hommage au Sénat pour le travail qu'il a accompli sur ce texte, qui était relativement complexe, même s'il n'a pas, pour l'opinion publique, une portée aussi importante que le budget. C'est un texte qui, pour la clarté des relations entre les assureurs et les usagers, est essentiel.

Il fallait améliorer la présentation du texte initial du Gouvernement. L'Assemblée nationale et le Sénat s'y sont attachés.

La commission mixte paritaire a retenu, comme l'a dit M. le rapporteur, une grande partie des propositions du Sénat, ce dont je me réjouis.

J'invite donc le Sénat à adopter sans modification les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat, examine, après l'Assemblée nationale, un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture de ce texte.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission des opérations de bourse, du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

« Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant. »

« II. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 131-1 du code des assurances ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-20. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne :

« — soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité.

« L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas. »

« II. — Les dispositions de l'article L. 132-20 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981. »

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, le lecteur de la loi nouvelle pourrait être tenté de déceler une contradiction ou une incompatibilité entre le deuxième paragraphe de l'article 13 et l'article 13 bis tel qu'il a été adopté par les deux assemblées lors de la première lecture du présent texte.

En effet, le deuxième paragraphe de l'article 13 prévoit que les dispositions de l'article 132-20 ci-dessus entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, tandis que l'article 13 bis édicte l'applicabilité des dispositions du même article aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, je tiens à dire ici que la combinaison de ces deux dispositions signifie que la loi nouvelle sera applicable aux contrats en cours, existant au moment de la date de promulgation de la loi, mais également aux contrats en cours lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 132-20 du code des assurances. En effet, le délai de six mois proposé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture a pour seul objet de permettre aux entreprises d'assurance de mettre en œuvre les dispositions de la loi nouvelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de rachat et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à compter de l'expiration de ce délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-23. — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque deux primes annuelles au moins ont été payées. »

« II. — Les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-1. — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat ainsi que sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus pendant trente jours à compter de la date de la remise effective de ces documents.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès. »

« II. — Les dispositions de l'article L. 132-5-1 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — I. — Il est inséré, après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, la renonciation exercée par l'envoi d'une lettre recommandée dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 entraîne la restitution sans aucune retenue d'aucune sorte de l'intégralité des sommes qui ont été versées par le contractant, dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. L'assurance conserve effet jusqu'à complète restitution des sommes dues.

« Le défaut de remise contre récépissé des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa ci-dessus pendant sept jours à compter de la date de la remise effective de ces documents. »

« II. — Les dispositions de l'article L. 132-5-2 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables. »

« II. — Au même article sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance, entraîne, à l'expiration d'un délai de quarante jours :

« — soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité. »

« III. — Les dispositions des quatre derniers alinéas ci-dessus de l'article L. 132-28 du code des assurances entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire. (Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au travail à temps partiel. [N^{os} 120, 154 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, en remplacement de M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Le 10 décembre dernier, la commission mixte paritaire s'est réunie en présence de ses deux rapporteurs : Mme Missoffe, député, pour l'Assemblée nationale, et M. Schwint, sénateur, pour le Sénat, en remplacement de M. Gravier, malade.

Elle a procédé à l'examen des articles de ce projet de loi qui restaient en discussion.

A l'article 2 — article L. 212-4-2 du code du travail — elle a maintenu, dans le premier alinéa, la référence à la durée normale de travail dans l'atelier et à la durée légale du travail

introduite par l'Assemblée nationale pour la définition du travail à temps partiel. En revanche, elle a repris le texte adopté par le Sénat en ce qui concerne l'avis des représentants du personnel et sa transmission à l'autorité administrative compétente. Les autres alinéas de cet article ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 — article L. 212-4-3 du code du travail — Mme Missoffe a présenté un amendement précisant qu'en l'absence d'accord collectif des heures complémentaires obligatoires peuvent être prévues par le contrat et que le refus par le salarié d'effectuer des heures complémentaires au-delà des limites prévues par ledit contrat, dans le cadre éventuellement fixé par un accord collectif, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Cet amendement prévoyait, en outre, la mention, dans le contrat, de la durée hebdomadaire du travail qui ne fait pas obstacle à une répartition irrégulière du temps de travail dans le mois ou l'année. Cet amendement a été adopté par la commission mixte paritaire, ainsi que les deuxième et troisième alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 2 — L. 212-4-4 du code du travail — un débat s'est instauré sur la modulation des seuils dits « sociaux », au terme duquel la commission mixte paritaire a adopté un texte prévoyant que, pour l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des entreprises qui emploient des salariés à temps partiel est égal au quotient de la masse des horaires inscrits aux contrats de travail de l'ensemble des salariés par la durée légale du travail ou par la durée normale de travail dans l'entreprise si elle lui est inférieure.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article L. 212-4-5 du code du travail dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a maintenu la suppression de l'article 2 bis et elle a adopté l'article 2 quater dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, elle a adopté un amendement de Mme Missoffe au texte de l'Assemblée nationale, précisant que l'abattement d'assiette doit être calculé pour chaque salarié à temps partiel en fonction de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps complet et non pour l'ensemble des salariés à temps partiel par comparaison avec les rémunérations versées à d'autres salariés à temps plein effectuant un travail analogue.

Comme l'a fait remarquer à l'Assemblée nationale M. Henri Berger, président de la commission mixte paritaire, je voudrais indiquer que l'article 3 comportait un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » Cet alinéa avait été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Or, à la suite d'une omission, il ne figure pas dans le rapport qui vous a été distribué. Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir le rétablir dans le texte de la commission mixte paritaire.

A l'article 4, elle a également adopté un amendement de conséquence de Mme Missoffe au texte de l'Assemblée nationale qui supprime l'abattement forfaitaire devenu inutile, tout en maintenant la régularisation par la caisse en fin d'exercice, des versements effectués par l'employeur. Elle a également rétabli le deuxième alinéa de cet article, qui avait été introduit par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 7, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'affirmer lors des débats en première lecture, le développement du travail à temps partiel est une réponse positive aux aspirations de nombreux travailleurs de notre pays.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire permet ce développement en éliminant des blocages qui jusqu'à présent s'y opposaient.

J'exprimerai simplement un regret. J'avais indiqué, à plusieurs reprises lors des débats, que le Gouvernement souhaitait que les seuils sociaux restent inchangés.

Cependant, l'Assemblée nationale et le Sénat ont exprimé une volonté différente qui s'est traduite dans le texte de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement ne peut qu'en prendre acte.

Tel qu'il résulte de vos travaux, ce texte ouvre la voie au développement du travail à temps partiel, souhaité par de nombreux travailleurs et nécessaire à une meilleure compétitivité de nos entreprises.

C'est pourquoi je me permets de demander au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture de ce texte.

Article 2.

M. le président. « Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-4-2. — Des horaires de travail à temps partiel inférieur à la durée normale du travail dans l'établissement ou l'atelier et à la durée légale du travail peuvent être pratiqués, après avis, lorsqu'ils existent, du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. Ils sont proposés aux salariés de l'établissement ou de l'entreprise qui demandent à en bénéficier, avant d'être offerts aux demandeurs d'emploi.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet, sous réserve d'adaptation éventuellement prévue par un accord collectif en ce qui concerne les droits conventionnels.

« Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une ou l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

« Art. L. 212-4-3. — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail régulier prévu par le contrat et dans le cadre éventuellement déterminé par un accord collectif. Le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« La durée totale de travail des salariés à temps partiel, heures complémentaires comprises, ne peut excéder la durée légale du travail ni la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3.

« Art. L. 212-4-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des salariés est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans les contrats de travail des salariés de l'entreprise par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci lui est inférieure.

« Art. L. 212-4-5. — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise, ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose de supprimer l'article 2 bis.

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. — « Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 du code du travail détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations légales relatives au versement transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975, à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à la périodicité de versement des cotisations de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — « Pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale, les employeurs de salariés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, bénéficient d'un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues, pour une durée de travail identique, au titre de ce même salarié s'il travaillait à temps complet. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède, à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 3 ci-dessus.

« L'abattement d'assiette prévu par l'article 3 de la présente loi ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les décrets pris en Conseil d'Etat pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de sa date de promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

« 1° Inscrit, pour le jeudi 18 décembre 1980, à vingt et une heures trente, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

« 2° Ajoute, le vendredi 19 décembre 1980, avant l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le premier projet de loi de finances rectificative pour 1980 ;

« 3° Ajoute, entre les points 11 et 12 de l'ordre du jour prioritaire du samedi 20 décembre 1980, l'examen du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la banque africaine de développement.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Jacques Limouzy. »

En conséquence, l'ordre du jour de nos prochaines séances est ainsi modifié.

Deux textes restent inscrits à notre ordre du jour : l'un sur la dotation globale de fonctionnement et l'autre sur le travail à temps partiel dans la fonction publique.

Ces deux textes seront très vraisemblablement examinés au début de la présente soirée par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, le plus opportun pour le Sénat, à l'heure actuelle, me paraît être de reporter notre séance à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

**REPRESENTATION A UN ORGANISME
EXTRA-PARLEMENTAIRE**

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder au renouvellement du mandat de ses représentants au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature pour un poste de titulaire et deux candidatures pour les deux postes de suppléants et la commission des finances à présenter une candidature pour un poste de titulaire.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite de l'examen par l'Assemblée nationale et le Sénat du projet de loi complétant la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement, un très petit nombre de divergences subsistait entre les deux assemblées.

La commission mixte paritaire, qui a siégé en fin de matinée, a recherché les possibilités de parvenir à un accord. Elle y a réussi et je tiens à souligner le souci de compromis et de coopération qui a présidé à nos travaux.

La commission mixte paritaire a tout d'abord largement débattu du dispositif introduit à l'article 4 bis nouveau par l'Assemblée nationale.

Celui-ci propose, en effet, d'atténuer légèrement le jeu de la dotation « potentiel fiscal » en modulant l'attribution moyenne de base par habitant en fonction de la taille de la commune. A cette fin, l'Assemblée nationale avait fixé un certain nombre de coefficients correcteurs appliqués à chaque groupe démographique.

Compte tenu du caractère modéré de cette modulation, la commission mixte, à une large majorité, a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 5 bis nouveau, la commission mixte paritaire a retenu également le texte voté par l'Assemblée nationale, considérant qu'à l'issue des cinq années de la nouvelle expérimentation voulue par le Parlement, il serait loisible de procéder

aux aménagements que l'expérience révélerait éventuellement nécessaires mais sur lesquels il est difficile, actuellement, de s'engager, en l'absence d'une estimation de leur incidence.

De plus, la commission mixte paritaire a également adopté l'article 8 bis dans la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Pour l'article 8 bis 1 nouveau, un large débat s'est instauré sur le concours particulier alloué aux communes touristiques et thermales. La commission mixte paritaire s'est arrêtée à la proposition transactionnelle qui consiste à réduire légèrement la faculté de modulation de la part de ce concours particulier qui serait ainsi comprise entre 20 p. 100 et 28 p. 100 des ressources affectées à l'ensemble de ce concours.

Je signale que, cette année, le concours particulier s'est élevé à 26 p. 100.

S'agissant de l'article 9, la commission a adopté les alinéas 1 et 3 dans le texte voté par l'Assemblée nationale. En revanche, elle a rétabli l'alinéa 2 adopté par le Sénat. Celui-ci prévoit, je le rappelle, que le taux de la garantie de 105 p. 100 sera reconsidéré si la progression du produit de la T. V. A. pour une année déterminée est inférieure à 10 p. 100.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 11 ter en complétant son paragraphe 2 pour étendre le bénéfice de ces dispositions à la collectivité territoriale de Mayotte.

Enfin, pour les deux articles 13 bis nouveau et 13 ter nouveau, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale.

Au total, le texte élaboré pour cette nouvelle loi sur la dotation globale de fonctionnement devrait aboutir à un dispositif équilibré respectant à la fois l'objectif de solidarité entre les communes et la prise en considération des besoins des collectivités les plus importantes.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande au Sénat d'adopter le texte élaboré ce matin par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, votre rapporteur a fait l'éloge de l'esprit de compromis et de conciliation qui a présidé à la discussion de ce texte en commission mixte paritaire. Le Gouvernement ne veut pas se montrer en retrait et entend mériter lui aussi les hommages qu'a rendus votre rapporteur à cet état d'esprit. Il demande à la Haute Assemblée de voter le texte tel qu'il est issu de la commission mixte paritaire, comme vient de le faire l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise qu'en l'occurrence je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-7 du code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

| | | | |
|---------------|-----------|---------------------|----------|
| « Communes de | 0 à | 499 habitants : | 1,0000 ; |
| « Communes de | 500 à | 999 habitants : | 1,0071 ; |
| « Communes de | 1 000 à | 1 999 habitants : | 1,0142 ; |
| « Communes de | 2 000 à | 3 499 habitants : | 1,0213 ; |
| « Communes de | 3 500 à | 4 999 habitants : | 1,0284 ; |
| « Communes de | 5 000 à | 7 499 habitants : | 1,0355 ; |
| « Communes de | 7 500 à | 9 999 habitants : | 1,0426 ; |
| « Communes de | 10 000 à | 14 999 habitants : | 1,0497 ; |
| « Communes de | 15 000 à | 19 999 habitants : | 1,0568 ; |
| « Communes de | 20 000 à | 34 999 habitants : | 1,0639 ; |
| « Communes de | 35 000 à | 49 999 habitants : | 1,0710 ; |
| « Communes de | 50 000 à | 74 999 habitants : | 1,0781 ; |
| « Communes de | 75 000 à | 99 999 habitants : | 1,0852 ; |
| « Communes de | 100 000 à | 200 000 habitants : | 1,0923 ; |
| « Communes de | plus de | 200 000 habitants : | 1,1000. |

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — I. — L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi modifié :

« Art. L. 234-9. — Les impôts sur les ménages comprennent :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères » (le reste sans changement).

« II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net, soit de la moitié du revenu brut annuel du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis 1.

M. le président. « Art. 8 bis 1. — Le troisième alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 28 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Après l'article L. 234-19 du code des communes est inséré un article L. 234-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 p. 100 des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale éventuellement majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation prévue à l'article L. 234-1, alinéa 5.

« Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 p. 100, la même loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers, institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Dans cet article 9, a été réintroduit le mot « éventuellement » après les mots « de la progression minimale », laissant ainsi une faculté de ne point majorer du taux de l'anticipation. Y a-t-il une raison et laquelle ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'adverbe « éventuellement » désigne les cas dans lesquels il n'y aurait pas lieu à régularisation.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je remercie M. le ministre de m'avoir donné de cet adverbe une définition correspondant à celle qui figure dans tous les dictionnaires. Mais ma demande concernait les cas où ne jouerait pas la majoration du taux de l'anticipation de la progression minimale. C'est ce que j'aurais souhaité savoir. Pourquoi a-t-on réintroduit cet adverbe, alors que, dans le texte initial, on ne prévoyait pas qu'on pourrait éventuellement ne point le faire ? L'éventualité, c'est la possibilité de majorer ou de ne pas majorer. Dans quels cas ne majorera-t-on pas ?

M. le président. Souhaitez-vous vous soumettre encore au dialogue, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Volontiers, monsieur le président : j'ai l'habitude, avec M. Sérusclat, permanent de la Haute Assemblée comme M. Emmanuel Hamel l'est de l'Assemblée nationale, de dialoguer. (*Sourires.*)

M. le président. Et technicien du sujet !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est même polytechnicien, si j'ose dire. (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur Sérusclat, il s'agit simplement du cas dans lequel le pourcentage d'évolution de la T. V. A. recouvrerait très exactement celui qui a été prévu dans le projet de budget. Si, en 1981, l'évolution des recettes de la T.V.A. est de 18,58 p. 100, il n'y aura pas lieu à régularisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Article 11 ter.

M. le président. « Art. 11 ter. — I. — L'article L. 262-6 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 p. 100. »

« II. — Ces dispositions sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — Le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité. »

« II. — Après le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — Il est inséré, après la première phrase de l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, la nouvelle phrase suivante :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, au moins égal à 15 p. 100 de la population légale selon le dernier recensement. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je suis désolé de faire faire des comparaisons à M. le ministre. Je ne sais si elles sont flatteuses. En tout cas, M. Hamel n'a pas du tout les mêmes options politiques que moi, même s'il est également lyonnais, et il n'est pas non plus dans le même secteur géographique.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Un même zèle vous anime. (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. Je ne suis pas certain que vous n'employiez pas ce terme dans un sens péjoratif, monsieur le ministre, mais je le considère comme non péjoratif.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous avez tout à fait raison.

M. Franck Sérusclat. Le texte issu de la commission mixte paritaire apporte une modification sans doute relativement importante du fait de l'article 5 bis, notamment pour les grandes villes, mais ce n'est certes pas suffisant pour modifier le vote du groupe socialiste, car l'économie générale, la philosophie de ce texte reste la même. Nous en avons déjà suffisamment débattu pour qu'il ne soit point nécessaire aujourd'hui de répéter les raisons de notre abstention.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voterai ce texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, mais — je dois vous l'avouer — avec un regret qui a trait à l'article 5 bis, article qui — j'ose le dire — est une malfaçon législative.

Il est permis d'améliorer les lois qu'on a votées, mais il faut le faire avec une certaine logique, avec un certain scrupule juridique, un certain scrupule d'exactitude. L'article 5 bis entend améliorer la péréquation d'après l'impôt sur les ménages, ce qui est louable, mais il le fait mal, surajoutant des anomalies à celles qui préexistaient.

On nous propose — c'est, je crois, légitime — de tenir compte du manque à gagner pour les communes qui ont des casernes, des champs de manœuvres ou des universités. C'est vrai, mais d'autres installations sont aussi onéreuses, voire beaucoup plus onéreuses pour les communes, qui subissent, de ce fait, une perte de recettes. Il était légitime que, dans la dotation globale de fonctionnement, qui a pour objet de rétablir une certaine égalité entre les ressources de toutes les communes, on effaçât l'ensemble de ces anomalies et que, par exemple, quand une commune a un hôpital, un asile d'aliénés ou un établissement de colonie de vacances, etc., on eût pour elle le même geste que celui dont bénéficient les communes ayant des universités ou des casernes.

Je ne comprends pas, puisque cet amendement a été déposé par le Gouvernement, comment il peut le faire sans avoir réalisé aucune simulation. Je ne vous poserai pas de question indiscrète, mais je me demande par exemple combien ce texte rapportera à la seule ville de Paris, car il faut bien voir que tout ce qui est donné en plus est pris sur l'ensemble des communes.

Je vais voter ce texte, mais en demandant de la façon la plus formelle qu'une étude soit faite sur l'ensemble du problème et les conséquences que va avoir notre vote, qui — j'en suis persuadé — sera favorable, sans attendre le délai de cinq ans. Je prends rendez-vous avec vous, monsieur le ministre, pour l'année prochaine, de façon que nous examinions dans son ensemble un problème qui n'est traité qu'imparfaitement et à la hâte, dans des conditions telles que nous n'avons pu consacrer que bien peu de temps, ce matin, en commission permanente, à une question qui mériterait d'autres développements.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, le groupe R.P.R. votera le texte de compromis qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire.

Ce texte tente de donner satisfaction à toutes les collectivités locales, quelles que soient leurs spécificités. Bien entendu, il ne peut réussir à satisfaire tout le monde et chacun, mais il a la prudence, grâce au Parlement, de prévoir un rendez-vous, après une nouvelle période de cinq ans au cours de laquelle il aura été possible d'apprécier l'évolution des différents facteurs d'un problème complexe.

Cela étant, je suis presque sûr, et sans polémique, que l'on ne constatera pas, après cinq ans, que la ville de Paris, qui accueille à longueur d'année et sur toute sa superficie de nombreux provinciaux qui sont, soit en difficulté, soit en cours d'études, soit affectés en tant que fonctionnaires à des tâches d'intérêt national, apparaîtra comme plus favorisée que la commune de Saint-Michel-Mont-Mercure.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, les arguments évoqués par les parlementaires communistes aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat me dispensent de faire ici un long exposé, mais pour ce qui nous concerne, nous voterons contre ce texte.

En effet, nous considérons que la dotation globale de fonctionnement, que votre Gouvernement a décidé d'attribuer aux communes, mesure quel rôle le Gouvernement laisse aujourd'hui aux collectivités locales dans la vie nationale des citoyens, des travailleurs, des forces vives de ce pays.

Ce n'est pas de notre part une position stérile, mais c'est la manifestation de notre volonté de voir effectivement doter les collectivités locales des besoins que nécessite notre époque.

M. Lionel de Tinguy. Je souhaiterais, monsieur le président, répondre à M. Collet qui a évoqué un problème me concernant.

M. le président. Monsieur de Tinguy, si je devais vous donner la parole pour un fait personnel, nous devrions attendre la fin du débat. Je vais donc vous donner la parole pour une explication de vote complémentaire.

M. Lionel de Tinguy. C'est exactement cela, monsieur le président, et je vous remercie de votre compréhension.

Mon collègue M. Collet me connaît probablement depuis trop peu de temps pour avoir imaginé un seul instant que l'ancien président des maires de France, qui a, comme par le passé, le souci de toutes les communes de France, a pu d'abord penser essentiellement à sa commune en intervenant dans ce débat.

C'est une deuxième erreur de croire que cet élu qui a tant d'attaches parisiennes voulait du mal à la capitale.

Mon propos était d'un tout autre ordre, non subalterne. Saint-Michel-Mont-Mercure n'a rien à voir dans l'affaire. Cette commune n'a ni hôpital, ni colonie de vacances, ni université ; elle n'est donc absolument pas concernée par l'article que j'ai critiqué.

Le problème est que nos lois soient bien faites. Monsieur Collet, je ne sais pas si vous avez eu le loisir de lire les articles du code des impôts qui ont trait aux exonérations de la taxe d'habitation ou des taxes foncières. Si vous avez pris cette peine et si vous avez pu parvenir jusqu'au bout de cette lecture, en comprenant parfaitement l'économie des alinéas et leur portée, je vous rends un grand hommage car je ne connais pas beaucoup de collègues — moi-même en particulier — qui soient capables d'un tel tour de force.

Nous avons une législation dans la matière qui est d'une complication absolument invraisemblable et la liste des exonérations est différente pour la taxe d'habitation et pour les impôts fonciers, sans aucune raison fondamentale. Et nous allons décider non seulement de maintenir toutes ces exonérations avec leurs singularités, mais de consacrer ces singularités en les augmentant de quelques singularités nouvelles, pour ne pas dire de quelques anomalies nouvelles.

Pourquoi quand il y a un hôpital privé paie-t-on et pourquoi quand il y a un hôpital public ne paie-t-on pas ? Pourtant les dommages pour la commune d'accueil sont identiques en matière de voirie, d'éclairage, de circulation, etc.

Je ne parle pas, pour l'instant, du bien-fondé de ces distinctions. Le problème que j'évoque est complémentaire. Il ne s'agit plus de l'impôt mais de la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Nous avons là une occasion de corriger une part des anomalies qui résultent du code général des impôts en décidant d'en faire abstraction pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement. On aurait ainsi traité de l'ensemble du problème. Au lieu de cela, on a l'impression, excusez-moi de le dire, monsieur le ministre, de voter un texte qui est fait sur mesure pour certains qui crient plus fort que d'autres et qui réclament parce qu'ils ont sur le territoire de leur commune une université ou un camp militaire.

Je ne veux nul mal à ces communes et je comprends qu'elles protestent. Mais il y a toutes les autres ; celles qui accueillent des colonies de vacances, des asiles d'aliénés, des hôpitaux, la liste est longue. Il aurait fallu résoudre l'ensemble du problème et prendre une mesure générale, rationnelle et équitable. Ce débat précipité ne nous a pas permis de le faire.

Si j'ai posé la question pour Paris, c'était pour me faire comprendre ; j'aurais pu la poser pour Lyon, Marseille ou Bordeaux. J'ai voulu souligner l'absence de tout chiffrage des conséquences pratiques de la mesure que nous allons voter.

J'espère, mon cher collègue, que, dans ces conditions, vous serez bien persuadé que j'aime beaucoup Paris.

M. le président. Monsieur de Tinguy, votre initiative a permis de dramatiser le problème. Nous allons pouvoir maintenant procéder au vote.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire. (Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, ce n'est pas en mon nom personnel que j'ai demandé la parole, mais au nom de la commission des affaires économiques et du Plan unanime. Pour faire gagner du temps au Sénat, je résumerai très brièvement ses motifs.

Aux termes de l'article 29 de notre règlement, nous ne pouvons, pour une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour prioritaire, modifier notre ordre du jour que sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs. La commission des affaires économiques et du Plan excipe de cet article du règlement pour demander au Sénat de prévoir l'inscription à son ordre du jour d'une proposition de résolution qui a été distribuée il y a déjà un certain temps et dont le premier signataire est M. Christian Poncelet, qui tend à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile.

Si la commission des affaires économiques s'est montrée unanime et si elle a bien voulu me désigner comme rapporteur, c'est, je peux bien le dire, pour trois raisons.

La première est que le Sénat, depuis des années, a ouvert la voie. Il a dénoncé les difficultés de l'industrie textile et de l'habillement. Des voix parties de tous les bancs de cette Assemblée ont prophétisé, sans grand mérite, que nous avions affaire, dans un certain nombre de régions, à un drame plus lent et moins spectaculaire que celui de la sidérurgie, mais qui, sur le plan de l'emploi, c'est-à-dire par ses incidences à caractère social et humain, était tout aussi grave. Il n'y a donc aucune raison, la proposition de résolution de M. Poncelet ayant été déposée la première, qu'une commission d'enquête se constitue dans l'autre Assemblée — ce dont nous nous réjouissons — et ne se constitue pas au Sénat.

Le deuxième motif est que le drame des importations ne cesse de s'aggraver. Tous les Français doivent savoir — nous l'avons dit bien des fois, ici même, et lors de la discussion du budget du commerce extérieur le ministre compétent, M. Cointat, n'en a pas dis convenu — que le taux de pénétration, qui s'élevait à 7 p. 100 voilà quelques années, s'élève maintenant à plus de 50 p. 100 et que la balance est gravement déficitaire.

Le troisième et dernier motif est que le Gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures sur lesquelles nous pouvons diverger d'opinion, que certains d'entre nous considèrent comme inopérantes, que d'autres considèrent comme efficaces dans le domaine de l'investissement, voire dans le domaine de l'encouragement aux exportations, mais dont nous sommes unanimes à dire qu'elles ne produiront pas les effets qui en sont escomptés si un effort n'est pas déployé pour maîtriser le niveau global des importations, qu'elles proviennent des pays en voie de développement ou des pays industrialisés comme les Etats-Unis.

Tels sont, monsieur le président, les trois motifs de notre proposition. La commission des lois étant saisie pour avis, elle ne pourra donner son opinion que demain matin. Nous avons lieu de penser qu'elle sera favorable et que, dans ces conditions, la décision de créer une commission d'enquête pourrait être soumise au Sénat aussitôt après la décision prise par la commission des lois et conformément au vœu unanime de la commission des affaires économiques et du Plan.

La proposition de résolution est longue. Je ne m'y référerai que pour en citer une phrase. Elle est très simple : « Il convient de mettre le Parlement en garde contre une tendance à la fatalité économique qui laisserait croire que l'industrie nationale textile est condamnée. »

Mes chers collègues, si vous voulez bien suivre votre commission des affaires économiques, encore une fois, unanime, vous refuserez la double fatalité de la résignation et du déclin. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Monsieur le président Schumann, il s'agit effectivement de l'alinéa 5 de l'article 29 de notre règlement qui comporte deux phrases. La première ne nous concerne pas, mais je vous en donne lecture : « 5. — L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. » La seconde phase de cet article correspond à votre proposition

et dispose : « Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

M. Maurice Schumann. C'est bien cela.

M. le président. M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, demande donc l'inscription à l'ordre du jour de demain, jeudi 18 décembre 1980, d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile.

Je consulte le Sénat sur cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants, avant d'aborder les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique, que l'Assemblée nationale vient tout juste d'adopter. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. [N° 187 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique s'est réunie, au Sénat, le mardi 16 décembre 1980.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de deux modifications. L'une, présentée par le rapporteur du Sénat, tend à soumettre les décrets instituant des expériences de travail à temps partiel aux comités techniques paritaires compétents. L'autre, présentée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, tend à une rédaction de l'article qui préserve les compétences du pouvoir exécutif en matière d'organisation administrative.

Après avoir apporté une modification de forme au texte adopté par le Sénat, la commission a complété l'article 2 par deux alinéas. Le premier, présenté par le rapporteur de l'Assemblée nationale et par M. Philippe Séguin, prévoit la réintégration de plein droit des fonctionnaires qui auront demandé le bénéfice du travail à temps partiel à l'issue de leur autorisation, celle-ci ne pouvant être supérieure à un an. Le second, présenté par le rapporteur de l'Assemblée nationale, prévoit que le temps perdu pour le service, du fait des autorisations accordées, devra être remplacé.

A cette occasion, la commission s'est ralliée au souhait exprimé par le rapporteur du Sénat qu'à l'issue de la période expérimentale de deux ans un texte définitif fusionnant les dispositions de la loi du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps et celles de la présente loi soit soumis au vote du Parlement.

La commission a alors adopté les articles 3, 4 et 5 dans la rédaction du Sénat.

Sur proposition conjointe des deux rapporteurs, la commission a supprimé l'article 6. Là encore, le rapporteur du Sénat a souhaité que l'examen ultérieur d'un texte définitif soit l'occasion d'unifier les régimes de retraite applicables aux agents travaillant à temps partiel ou à mi-temps, en rétablissant au bénéfice des seconds les dispositions relatives à la prise en compte des services actifs.

A l'article 7, la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de trois modifications.

La première, présentée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, étend la règle du *pro rata temporis* aux primes et indemnités de toutes natures.

La deuxième, également présentée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, fait exception à cette règle et maintient le bénéfice du taux plein aux fonctionnaires travaillant à temps partiel à la fois pour la prime de transport et pour les indemnités pour frais de déplacement. En ce qui concerne le supplément familial de traitement, la modification a pour effet de lui appliquer la règle du *pro rata temporis*, sous réserve de l'institution d'un plancher qui serait égal au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

La troisième modification, due à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale et de M. Philippe Séguin, a pour objet d'assimiler le travail à temps partiel au travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, formation ou promotion.

La commission a ensuite adopté l'article 7 bis dans la rédaction du Sénat.

Elle a adopté l'article 8 dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification, proposée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, tendant à soumettre également les modalités d'application particulières à une administration ou service au comité technique paritaire concerné.

A l'article 9, elle a adopté la rédaction proposée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui tend à préserver le principe de la libre administration des collectivités locales, sous réserve de trois modifications.

Le Sénat avait souhaité que la loi soit applicable aux collectivités locales, notamment aux communes. L'Assemblée nationale avait accepté, sous réserve de la décision de l'assemblée locale.

La première modification, suggérée par MM. Jean Foyer et Alain Richard, élargit aux établissements publics locaux la possibilité d'instituer des expériences de travail à temps partiel.

La deuxième, proposée par le rapporteur du Sénat, tend à exclure les agents des collectivités locales travaillant à temps non complet du bénéfice de ces expériences.

La troisième, adoptée à l'initiative de M. Alain Richard, tend à limiter la portée du décret d'application aux seules dispositions touchant aux régimes de retraite et de sécurité sociale des agents intéressés.

Enfin, à l'initiative de M. Jean Chérioux, la commission a complété cet article par un nouvel alinéa qui tend à préciser que le Conseil de Paris pourra de même mettre en œuvre, dans des conditions qu'il définira, des expériences de travail à temps partiel. Notre collègue a souhaité, en effet, tenir compte du statut spécial qui régit la Ville de Paris.

Vous avez voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques minutes à peine, devant l'Assemblée nationale, revenir sur deux points importants du texte adopté par la commission mixte paritaire.

Le premier, relatif aux conditions du remplacement des fonctionnaires, a été adopté à l'unanimité par les membres de la commission mixte paritaire, et l'Assemblée nationale a refusé de vous suivre pour le remettre en cause.

J'ai été, pendant neuf ans, responsable du personnel dans un important établissement de l'Etat où dix-sept statuts différents étaient en vigueur. Je connais donc bien ce type de problèmes et je ne conteste pas les difficultés auxquelles peut conduire l'application d'une telle disposition. Mais si nous voulons favoriser le travail à temps partiel sans désorganiser les services, il faut à la fois offrir aux agents travaillant dans ces conditions un régime statutaire favorable, tout en préservant les effectifs nécessaires à l'accomplissement du service public.

Il y avait là une ambiguïté, c'est vrai, mais elle a été levée.

Le second point était relatif au supplément familial de traitement. Vous vouliez, à travers une solution transactionnelle qui consistait à maintenir la partie fixe du supplément familial au profit de tous les agents, qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel, demander à l'Assemblée nationale de revenir sur le texte adopté par la commission mixte paritaire, qui tendait, lui, à maintenir, pour les agents dont le revenu est faible ou dont le revenu se situe à la moyenne des traitements de la fonction publique, l'intégralité de ce supplément familial.

Telles sont les propositions de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique et celui concernant le secteur public ont des objectifs identiques. Ils s'inscrivent dans la logique des

objectifs que se sont fixés le Gouvernement et le grand patronat : tout faire pour accroître les profits des grandes féodalités économiques et financières en réduisant les salaires, en imposant l'austérité aux agents de la fonction publique. Pour cela, vous voulez peser aujourd'hui sur les emplois à temps complet pour partager le travail et maintenir le plus possible de fonctionnaires, notamment de femmes, en situation d'inégalité dans le travail.

Ce projet de loi entérine et aggrave une expérience de plusieurs années dans certaines administrations : mi-temps, semaine de quatre jours, horaires variables.

On prétend que la généralisation du temps partiel permettrait de réduire le chômage. En fait, elle permettra d'imposer le chômage partiel déguisé et non indemnisé pour les fonctionnaires. Aucune création de poste n'étant prévue au budget de la fonction publique, il est clair que le temps partiel imposé aux fonctionnaires ne créera pas de nouveaux emplois et contribuera à dégrader considérablement leurs conditions de travail et leur couverture sociale.

Ce projet de loi porte, en outre, une grave atteinte au statut de la fonction publique, dont il remet en cause des garanties acquises dans notre pays depuis plusieurs décennies, comme la notion de mensualisation.

Ainsi, une journée à temps partiel coûte au fonctionnaire un cinquième au lieu de un septième de son traitement. Pour le mercredi, on a abandonné la notion du trentième pour retenir celle du vingtième. Le travail à temps partiel coûtera donc moins cher à l'administration pour la même quantité de travail.

Ce projet constitue une législation parallèle au statut de la fonction publique, visant à le vider de son contenu.

Il ouvre la voie à l'embauche sans limite d'auxiliaires et de vacataires à temps partiel selon les besoins, alors que déjà 40 000 agents sur 130 000 ne sont pas titulaires.

Contrairement à ce qu'affirmait, ici même, Mme Pelletier, le 30 octobre, la généralisation du travail à temps partiel ne permettra pas aux femmes de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Le projet ne précise pas dans quelle fourchette horaire et quel jour devra être effectué le travail à temps partiel ; cela est laissé à l'appréciation de l'administration selon ses propres besoins et non sur la base des besoins humains des fonctionnaires.

Une nouvelle fois, les sénateurs communistes voteront contre ce texte.

Il ne s'agit pas, pour nous, comme ce fut le cas pour le R. P. R. à l'Assemblée nationale, d'un artifice visant à détourner les fonctionnaires du vrai débat. Le R. P. R., comme l'U. D. F., malgré ses déclarations d'intention, manifeste sa volonté d'une politique qui n'a rien à voir avec l'intérêt des fonctionnaires de ce pays.

Pour notre part, nous continuerons de lutter avec ces derniers pour que leurs justes revendications aboutissent, qu'il s'agisse de la semaine de trente-cinq heures sans diminution de salaire, de la cinquième semaine de congés payés ou de l'avancement de l'âge de la retraite.

Seules, à notre sens, ces revendications sont de nature à enrayer le chômage et à créer des conditions nouvelles pour de nouveaux emplois. Nul doute que les fonctionnaires vous les imposeront dans les luttes calmes et résolues qui s'affirment aujourd'hui dans notre pays.

M. Paul Jargot. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, des expériences de travail à temps partiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par les expériences, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En cas de refus opposé par l'administration, les intéressés peuvent saisir la commission administrative paritaire compétente.

« Les autorisations sont accordées pour des périodes qui ne peuvent être supérieures à un an, renouvelables. A l'issue de ces périodes, les intéressés sont réintégrés de plein droit dans leurs fonctions ou, à défaut, dans des fonctions analogues à temps plein, et dans les droits correspondants. Ils peuvent, pour un motif grave, demander à reprendre un service à temps plein, avant l'expiration de leur autorisation.

« Il est pourvu au remplacement du temps de travail perdu pour le service du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent. Les dispositions prises à cette fin doivent être adoptées par une décision de l'autorité ayant délivré l'autorisation de service à temps partiel dans les deux mois suivant cette autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Pour l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette fraction est déterminée par le rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement ; le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

« Pour la détermination des droits à avancement, à formation ou à promotion, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité dans le cadre d'une expérience de travail à temps partiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets qui, selon les personnels qu'ils visent, sont pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique ou du comité technique paritaire de l'administration concernée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organes délibérants des collectivités locales ou de leurs établissements publics peuvent décider d'instituer des expériences de travail à temps partiel pour les agents titulaires occupant un emploi à temps complet dans ces collectivités ou établissements.

« Les dispositions de la présente loi leur sont applicables.

« Un décret précisera les conditions d'application des alinéas précédents quant aux régimes de retraite et de sécurité sociale des agents intéressés.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels de la commune et du département de Paris en vertu des délibérations du Conseil de Paris, agissant comme conseil municipal ou comme conseil général et dans des conditions définies par ces délibérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour explication de vote.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, le rapporteur de la commission mixte paritaire que j'étais voilà quelques instants cède la place au représentant de la formation des sénateurs radicaux de gauche. Vous ne vous étonnez pas que le second ne contredise pas le premier et, par conséquent, vous admettez les raisons qui me conduisent, au nom des radicaux de gauche, à voter le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Le projet de loi initialement déposé par le Gouvernement comportait des risques graves d'atteinte aux règles statutaires les plus essentielles de la fonction publique. Il semblait, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous prie de m'en excuser — mal préparé et destiné à mettre en œuvre, sans étude préalable, des expériences insuffisamment définies pour une période provisoire.

Au contraire, le texte finalement adopté par la commission mixte paritaire a très largement renforcé les garanties accordées aux fonctionnaires. J'estime que le travail à temps partiel correspond à un besoin réel, et notamment qu'il répond à une aspiration profonde d'un très grand nombre de personnels de l'Etat, certainement des femmes en majorité, mais également beaucoup d'hommes.

C'est parce qu'un texte protecteur est mis ainsi au service d'une aspiration légitime que la formation des radicaux de gauche votera le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. *(Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique.)*

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, j'aurais fait l'économie pour le Sénat des quelques mots que je vais prononcer si l'orateur du parti communiste n'avait pas cru devoir mettre en cause mes amis de l'Assemblée nationale.

Le travail à temps partiel répond incontestablement à une aspiration profonde d'une grande partie des travailleurs de la fonction publique comme du secteur privé. La rigidité des réglementations et des statuts empêchait jusqu'à présent de satisfaire cette aspiration. Nous sommes très ardents à vouloir donner cette satisfaction parce que nous sommes très ardents à vouloir laisser à chacun la liberté d'organiser son existence comme il l'entend.

Il est certain que les dispositions qui nous sont proposées, avec les précautions prises en matière statutaire, doivent permettre de donner satisfaction à de nombreux femmes et à de nombreux hommes qui souhaitent organiser leur existence et leur vie familiale grâce au travail à temps partiel.

C'est pourquoi le groupe R. P. R. du Sénat, sans aucun complexe, votera le texte de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R.)*

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je pense que ce texte correspond, en effet, à ce qui lui apparaît comme une aspiration d'un très grand nombre de membres de la fonction publique, et plus particulièrement des femmes.

Mais celles-ci sont, en règle générale, au bas de l'échelle indiciaire et leurs salaires sont tels qu'elles ne peuvent envisager de le voir réduire dans une proportion importante sans amputer de façon grave les ressources du foyer.

Par conséquent, il est évident qu'un grand nombre de femmes et de travailleurs de la fonction publique aspirent au travail à temps partiel, c'est exact. Mais ceux qui y aspirent ne sont pas ceux qui pourront y avoir recours car, à l'heure actuelle, les salaires, les conditions d'existence et le chômage sont tels que très rares seront ceux qui pourront y avoir recours s'ils sont au-dessous d'une certaine échelle indiciaire où cela ne présente plus d'intérêt.

Ce que nous demandons, c'est la réduction du temps de travail pour tous, et non pas des palliatifs qui entraînent une diminution de salaire.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je réaffirme l'opposition du groupe communiste à ce texte.

Et puisque j'ai été interpellé en qualité de porte-parole du groupe communiste par le porte-parole d'un groupe de la majorité, je voudrais poser une question élémentaire : comment peut-on imaginer, dans le cadre d'un fonctionnement tout à fait efficace des différents services assurés par les agences de la fonction publique, un temps de travail partiel qui ne s'accompagnerait pas d'une progression des dotations budgétaires ?

S'il s'agissait seulement de permettre aux agents de la fonction publique de profiter d'une possibilité nouvelle qui leur serait offerte, je crois que, légitimement, le groupe communiste aurait soutenu une telle proposition. Mais il s'agit de tout autre chose, et c'est ce qui j'ai essayé de montrer dans mon intervention dans le débat général.

Je relève avec beaucoup de vigueur l'absence de dotation budgétaire supplémentaire permettant un véritable travail à temps partiel pour les femmes sur la base du volontariat. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1980 (2^e collectif), adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Le rapport sera imprimé sous le n° 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Schumann, en remplacement de M. Jacques Braconnier, empêché, un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution de MM. Christian Poncelet, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Josy Moinet, René Touzet, Michel Miroudot, Henri Goetschy, Adrien Gouteyron et Jean Desmarests tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile (n° 90, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980 (2° collectif) adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 décembre 1980, à dix heures, quinze heures et vingt et une heure trente :

1. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information au Pakistan ayant pour objet de s'informer sur la situation dans ce pays situé à la charnière des points chauds dans le monde et d'étudier les conséquences des événements intervenus à ses frontières nord et ouest.

2° Demandes présentées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer deux missions d'information :

— La première, dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique afin d'y étudier, conformément à la compétence de la commission des lois, les problèmes généraux d'administration des départements d'outre-mer.

— La seconde, au Maroc afin d'y poursuivre l'étude déjà entreprise des régimes constitutionnels étrangers.

3° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information au Brésil et au Pérou ayant pour objet d'étudier la situation des relations culturelles de la France avec ces deux pays.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 150 et 171 (1980-1981) M. Maurice Blin, rapporteur général, de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; n° 168 (1980-1981), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Girod, rapporteur, et n° 186 (1980-1981), avis de la commission des affaires sociales, M. Robert Schwint, rapporteur].

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Maurice Schumann, en remplacement de M. Jacques Braconnier, empêché, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Christian Poncelet, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Josy Moinet, René Touzet, Michel Miroudot, Henri Goetschy, Adrien Gouteyron et Jean Desmarests, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile. (N° 90 et 191 (1980-1981), et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Pierre Carous, rapporteur.

A vingt et une heures trente.

4. — Discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. (*Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.*)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes des commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1980.

Loi de finances pour 1981.

Page 6082, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 19-II, 7^e alinéa :

Au lieu de : « Postes et télécommunications : 10 900 000 000 »,

Lire : « Postes et télécommunications : 10 900 120 597 ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Michel Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 158 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 177 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

M. Michel Caldaguès a été nommé rapporteur du projet de loi n° 178 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement.

COMMISSION DES FINANCES

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale.

COMMISSION DES LOIS

M. Carous a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 90 (1980-1981) de M. Poncelet tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Sérusclat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 106 (1980-1981) de M. Garcia tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et sur les objectifs de l'office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.), dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Groupements d'artisans : attribution de primes de développement.

1345. — 17 décembre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, d'admettre les groupements d'artisans au bénéfice des primes de développement régional, en prenant en compte comme nombre d'emplois pour leur octroi, celui créé par ces groupements d'artisans.

Architecture : application de la loi dans les T. O. M.

1346. — 17 décembre 1980. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23568 du 17 mai 1977 (*Journal officiel*, débats Sénat du 9 août 1977), selon laquelle « une consultation des collectivités intéressées devrait intervenir prochainement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. afin que puisse être appréciée l'opportunité de l'extension aux territoires d'outre-mer de telle ou telle partie de la loi sur l'architecture. Si cette consultation faisait apparaître une réponse favorable à une telle extension, les décrets correspondants devraient pouvoir être publiés pour la fin de l'année 1977 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si cette consultation a eu lieu, et, dans l'affirmative, la suite que le Gouvernement envisage de réserver à leurs conclusions.

Statut des bibliothécaires-documentalistes.

1347. — 17 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la publication retardée du statut des bibliothécaires-documentalistes. En effet, objet de longues discussions entre les services du ministère et les partenaires sociaux, le statut n'a pas encore vu le jour, retardé en raison de ses implications financières. Le préjudice est patent tant pour le service public que pour les intéressés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dont la solution ne requiert pas des mesures financières extraordinaires.

Conseil de l'U.E.O. : participation des ministres de la défense.

1348. — 17 décembre 1980. — **M. René Jager** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 358 récemment adoptée par l'assemblée de l'U.E.O. Il lui demande notamment son attitude vis-à-vis de la participation des ministres de la défense au conseil de l'U.E.O., de l'accession de nouveaux membres au traité de Bruxelles modifié, des suites à donner à l'étude entreprise par le comité permanent des armements.

Utilisation du charbon français.

1349. — 17 décembre 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'ambiguïté des déclarations en matière de politique charbonnière du Gouvernement. Après avoir lu : dans le S.I.D. n° 351 de mai 1980, traitant du compte rendu du conseil des ministres du 2 avril 1980 sur les grandes lignes de la politique de l'énergie : « ... d'autre part en matière de substitution au pétrole d'autres énergies, c'est-à-dire électricité nucléaire, charbon, énergies nouvelles » ; dans le rapport annuel d'information établi par Electricité de France, diffusé cette année à sa demande, pour le centre de production thermique de Vitry au chapitre 4-1 charbon : « L'approvisionnement en 1979 se répartit de la façon suivante : polonais : 1 515 673 tonnes, sud-africain : 468 472 tonnes, australien : 131 613 tonnes et américain : 29 987 tonnes », il constate que les termes « charbon français » ne figurent pas dans la publication officielle citée par lui, et qu'aucun charbon français n'a été utilisé par le centre de production thermique E. D. F. de Vitry. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'approvisionnement des autres centres thermiques nationaux n'utilisent pas, comme c'est le cas à Vitry de charbon français ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation, afin de donner du travail aux mineurs français et de réduire les importations records de charbon constatées en 1979.

Produits laitiers : distribution dans les écoles.

1350. — 17 décembre 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des dispositions de la circulaire n° 36-80 PL 07 du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) concernant le programme de distribution de produits laitiers dans les établissements d'enseignement préélémentaires et élémentaires. D'une

part, cette circulaire indique : « sont exclus des aides les produits tels que les fromages, les laits en poudre, concentrés, condensés, etc., ainsi que tous les laits et produits à base de lait entièrement écrémé ». D'autre part, elle se traduit par une réduction des subventions antérieurement accordées pour les cantines et restaurants scolaires qui passeraient du maxima de 0,425 franc à 0,27 franc par consommateur. Il lui demande : 1° si cette mesure ne vise pas à transférer à la charge du budget des communes la différence de subvention, 0,425 franc — 0,27 franc = 0,155 franc par convive ; 2° s'il ne craint pas que cette mesure risque de priver les enfants les plus défavorisés de fromages et autres produits laitiers, eu égard aux difficultés des familles et des finances communales, et si cela est de nature à valoriser la production agricole ; 3° quelles mesures il entend d'ailleurs prendre pour dégager la France de l'obligation de souscrire à des décisions de la Communauté européenne, qui par exemple, frappe les producteurs français de lait, d'une injuste taxe de coresponsabilité alors qu'ils ne sont nullement responsables des excédents.

Port-La-Nouvelle : projet d'aménagement du port.

1351. — 17 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet d'aménagement de Port-La-Nouvelle. Certains travaux, notamment la construction d'un nouveau quai et de ses annexes, devaient être inscrits au VIII^e Plan, dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest. Dans cette perspective, une solution financière tend à faire participer l'Etat dans la proportion de 33 p. 100, la chambre de commerce maritime de Narbonne pour 50 p. 100 le restant (17 p. 100) restant à la charge de l'établissement public régional Languedoc-Roussillon et du département de l'Aude. Or, selon une classification pour le moins surprenante opérée par l'Etat, le port de Sète serait classé port principal et Port-La-Nouvelle, port secondaire. De ce fait, le port de Sète a bénéficié d'une participation de l'Etat de 50 p. 100 pour ses travaux d'aménagement. Compte tenu que l'avenir du port de Port-La-Nouvelle est subordonné à la réalisation d'importants aménagements, il lui demande : 1° de confirmer l'inscription de ces travaux dans le cadre du VIII^e Plan ; 2° de classer le port de Port-La-Nouvelle, port principal, la classification opérée antérieurement par l'Etat à cet égard étant tout à fait arbitraire et injustifiée ; 3° de prendre par conséquent des mesures pour que la participation financière de l'Etat à ces aménagements soit de 50 p. 100.

Port-La-Nouvelle : projet de construction d'une darse.

1352. — 17 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le projet d'aménagement du port de Port-La-Nouvelle. Le projet de darse jouxtant le canal et située entre la maison de convalescence (anciennement préventorium) et la mer représente un grave danger tant pour les usagers de cet établissement que pour les habitants de Port-La-Nouvelle. Il lui demande donc, de prendre des mesures pour que l'établissement de soins soit déplacé (étant entendu que la nouvelle implantation sera prévue sur Port-La-Nouvelle) et pour que le coût des travaux consécutifs à cette opération soit englobé dans l'ensemble des dépenses nécessaires à l'aménagement du port. En effet, en aucun cas, il ne saurait être question d'envisager séparément la réalisation financière des deux projets.

Port-La-Nouvelle : étude d'un projet de port en eau profonde.

1353. — 17 décembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet d'aménagement du port de Port-La-Nouvelle. Sans doute par mesure d'économie, le ministère des transports a encouragé un projet de darse jouxtant le canal et situé entre la maison de convalescence et la mer. Elle pourra recevoir des navires de 150 mètres de longueur et de sept et huit mètres de tirant d'eau, représentant un tonnage de 10 000 à 12 000 tonnes. Cette réalisation ne résoudra donc pas les problèmes de tous les utilisateurs. Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures pour mettre à l'étude un projet de port en eau profonde qui s'intégrerait à court terme à cette darse et qui permettrait à des navires de plus gros tonnage d'arriver jusqu'aux docks, étant bien entendu que la participation financière de l'Etat à ces travaux serait de 50 p. 100.

Loisirs des handicapés : application de la loi.

1354. — 17 décembre 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a toujours pas reçu de décrets d'application pour certains des domaines qu'elle concerne, et notamment pour les

loisirs des handicapés. Une commission interministérielle « loisirs des handicapés » créée en 1973 et présidée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, a réaffirmé « le droit aux sports et aux loisirs, le principe d'intégration au sein de la société », et a conclu son rapport « sur la nécessité de développer l'action interministérielle en faveur de leurs loisirs. Le cas de l'association *J'interviendrais* (assujettie à la loi de 1901) est exemplaire à cet égard. Cette association entend favoriser et créer des structures extra-hospitalières d'accueil pour les jeunes handicapés mentaux. Agréée en 1979 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, elle a reçu en outre la caution des ministres de la santé et du travail. Cependant, seules la fondation de France et la caisse d'allocations familiales contribuent au financement de cet organisme à la charge des bénévoles et des parents concernés. La reconnaissance d'utilité publique, pour laquelle des démarches ont été entreprises, est liée, bien évidemment, au décret d'application toujours en attente. De même, les mutuelles d'assurances refusent d'affilier cette association, puisqu'elle n'est pas conventionnée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend publier à court terme les décrets permettant de régulariser le cas de l'association *J'interviendrais*.

Situation du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac.

1355. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité qui existent dans bon nombre d'établissements et plus précisément au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. La rentrée scolaire 1980-1981 s'est caractérisée par une croissance des effectifs de 12 p. 100 et malgré cette augmentation, le collège se trouve toujours privé d'un certain nombre de postes. Les élèves de ce collège n'ont toujours pas la possibilité de choisir l'allemand en première ou deuxième langue ; faute de responsable nommé, la bibliothèque n'est pas en mesure de fonctionner et les enfants se trouvent ainsi privés d'un outil de travail important. Les professeurs en congé de maladie ne sont pas remplacés et les élèves perdent le bénéfice d'un nombre considérable d'heures de cours. En outre, il lui rappelle qu'aucun professeur d'éducation physique et sportive n'ont encore été nommés au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles carences et permettre aux enfants de ce collège de suivre une scolarité normale.

Madagascar : situation d'un coopérant.

1356. — 17 décembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la remise à la disposition du Gouvernement français, d'un maître de conférences de géophysique à l'université de Tananarive. Alors que l'intéressé avait signé le renouvellement de son contrat, le cabinet du ministre de la coopération allait refuser quelques semaines après ce renouvellement. Le S.N.E.S. s'est vu confirmé que cette mesure ne relevait que du plus haut niveau politique du ministère de la coopération. Cette décision apparaît pour le moins curieuse car aucune faute professionnelle ne lui est reprochée et les autorités malgaches demandent son maintien. Les services compétents du ministère de la coopération ont déclaré au S.N.E.S. ne pouvoir apporter de réponse concernant une décision à laquelle ils prétendent ne pas avoir pris part. Tout laisse à penser qu'il s'agit d'un acte de répression politique qui vise à sanctionner et à prévenir l'opposition de l'intéressé aux tentatives de fraudes électorales concernant le vote des Français de l'étranger. Le S.N.E.S. a dénoncé avec force cette nouvelle atteinte aux libertés. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir les raisons de cette remise à la disposition du Gouvernement français.

Taxe « passagers » : suppression du prélèvement de l'Etat.

1357. — 17 décembre 1980. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du prélèvement de 25 p. 100 par l'Etat sur les taxes « passagers ». En effet, il semble qu'en égard aux différences notoires du produit de ladite taxe, selon qu'il s'agit de grands ports assurant la liaison avec les pays voisins ou entre notre pays et divers continents, ou alors qu'il s'agit de la relation entre nos îles et notre propre continent, les termes de l'article L. 211-3 du code des ports maritimes, qui stipule que la taxe sur les passagers prévue à l'article L. 211-2 est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collectivités locales ou des établissements publics participant au financement des travaux du port et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat, ne semble sans discernement pouvoir s'appliquer dans tous les cas. En effet, les travaux maritimes engagés par les collectivités locales ou les établissements publics pour ces petits ports de desserte côtière sont très lourds à supporter par les maîtres d'ouvrage et en particulier l'équilibre est régulièrement compromis entre les

charges, d'une part, et les produits des taxes, d'autre part. Il souhaite que le problème de ces petits ports soit apprécié différemment et qu'en particulier l'Etat puisse envisager d'abandonner le prélèvement à son profit du quota de la taxe « passagers ». Il lui demande s'il lui semble possible d'accéder à ce vœu.

Montfort-l'Amaury : création urgente d'un lycée intercantonal.

1358. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves issus des collèges de Beynes, d'abord accueillis au collège d'enseignement général de Rambouillet (deux heures de transport par jour), puis à celui de Plaisir, se trouvent, en raison de la saturation de ce dernier, avoir à redouter de n'y être pas admis lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quand pourrait intervenir la création urgente d'un lycée intercantonal dans la région de Montfort-l'Amaury.

Régime fiscal des droits d'auteur.

1359. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que le régime fiscal des droits d'auteur qui était assimilé à celui des traitements et salariés, puisqu'il s'agissait d'un travail effectué sous contrat avec des obligations strictes, est tombé sous le régime des bénéficiaires non commerciaux. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction et aussi de bien vouloir lui faire connaître les bases sur lesquelles est établie l'évaluation administrative forfaitaire.

Industrie du taxi : développement.

1360. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que les taxis devraient constituer un élément de plus en plus important du système des transports dans nos agglomérations et en zone rurale. Or, la hausse du prix des carburants, les conditions difficiles d'exercice de cette profession contrarient cette vocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en 1981 pour, notamment par le moyen d'une détaxation du prix des carburants, inciter les usagers à utiliser plus fréquemment ce moyen de transport, de préférence à la voiture individuelle, grâce à l'amélioration du service public que tend à représenter l'industrie du taxi.

Situation des retraités militaires.

1361. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de la défense** la situation suivante : l'armée est le seul corps de la fonction publique où la rémunération soit liée à des échelles de solde en même temps qu'au grade. Ainsi, à la limite, un caporal-chef peut être mieux rémunéré qu'un adjudant-chef. Des situations difficiles en résultent au niveau des retraites. Des mesures ont été prises qui vont dans le sens souhaité. Elles demeurent insuffisantes. Les propositions des parlementaires n'ont pu aboutir lors de la récente discussion budgétaire. Il désirerait savoir quelles mesures nouvelles seront annoncées en 1981 qui répondraient aux préoccupations exprimées par l'ensemble des intervenants.

Substances dangereuses : établissement de la liste.

1362. — 17 décembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'aldehyde formique (méthanal) est inscrite sur la liste des substances dangereuses pour les professionnels. En effet, il a été établi que ce produit peut être cancérigène lorsqu'il est inhalé sur le lieu de travail, de même l'action cancérigène des poussières de bois a été établie et il conviendrait d'indiquer les mesures préconisées pour s'en protéger.

Etablissements prêteurs : formalités.

1363. — 17 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont l'article 5 impose notamment aux établissements prêteurs de mentionner dans leurs offres de prêts les dates et les conditions de mise à disposition des fonds. Il souhaiterait savoir si, en raison de l'impossibilité pratique de connaître, dans certains cas, ces dates à l'avance, les établissements prêteurs peuvent se contenter de faire référence à certains faits ou événements, en indiquant, par exemple, que les fonds seront versés, sur justifications fournies par l'emprunteur, en fonction de l'avancement des travaux.

Péages et taxes sur les voies d'eau : modalités d'application.

1364. — 17 décembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication attendue d'un décret en application de l'article 58 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974, afin de déterminer les péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou à un établissement public. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de ce texte.

Partie civile non assistée d'un conseil : droit d'accès au dossier.

1365. — 17 décembre 1980. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** si la partie civile non assistée d'un conseil bénéficiaire d'un droit d'accès au dossier de l'affaire dans laquelle elle intervient, alors que l'article 118 du code de procédure pénale n'exige la mise à disposition de la procédure, vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de la partie civile, qu'à l'égard de son conseil.

Prorogation des droits aux Assedic.

1366. — 17 décembre 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 351-6-2 du code du travail, en sa rédaction issue de l'article premier de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, énonce que : « Des prolongations de droits sont accordées (aux demandeurs d'emploi), par mesure individuelle, à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. » Il lui demande s'il est normal qu'une Assedic ait, en juillet 1979, refusé à un cadre, alors âgé de cinquante-sept ans, demandeur d'emploi, ayant atteint le terme de sept cent trente jours d'indemnisation, une prolongation de droits. Le refus s'appuyait sur l'absence de justifications de recherches d'emploi (collecte de cachets d'entreprises dans des cases *ad hoc*). Il est précisé que ce cadre a justifié avoir postulé (en vain) au recrutement entrepris par l'A.N.P.E. et que cette dernière ne lui a jamais proposé aucun autre poste. Il lui demande, enfin, si c'est par une saine et littérale application des textes susvisés que ce bientôt sexagénaire, comptant quarante années révolues d'assujettissement au régime de sécurité sociale, a dû subsister du 15 juillet au 30 septembre 1979 avec le bénéfice de l'aide publique et, depuis le 1^{er} octobre 1979, avec l'allocation dite de fin de droits, dont le service s'est d'ailleurs arrêté le 14 octobre 1980.

Situation des moniteurs cadres en masso-kinésithérapie dans les services hospitaliers.

1367. — 17 décembre 1980. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la réglementation en vigueur la présence de masseurs-kinésithérapeutes titulaires du certificat de moniteur cadre en masso-kinésithérapie créé par le décret n° 76-882 du 6 septembre 1976 est obligatoire pour tous les terrains de stages dans lesquels les candidats du diplôme de masseur-kinésithérapeute sont tenus d'effectuer une partie de leur scolarité. Or, dans la nomenclature des emplois des services hospitaliers publics, notamment ceux de l'assistance publique, services qui constituent des terrains de stage fréquentés par de nombreux étudiants en masso-kinésithérapie, ne figure pas celui de moniteur cadre en masso-kinésithérapie. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend remédier à cette anomalie et offrir aux titulaires du certificat de moniteur cadre une carrière dans leur spécialité qui tiendrait compte de leur qualification professionnelle.

Financement de l'office national de la chasse.

1368. — 17 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'inquiétude des fédérations départementales des chasseurs qui, devant les difficultés financières de l'office national de la chasse, se voient transférer certaines des charges qui incombent jusqu'ici à l'O.N.C. Il est à craindre que cette situation s'aggrave encore dans un proche avenir. Or, l'office national de la chasse doit veiller non seulement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également à la protection de toute la faune sauvage chère à l'ensemble de la nation. D'autre part, les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature en plus des missions qui leur étaient confiées jusqu'à présent. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu des arguments développés ci-dessus, une partie ou la totalité de la part de l'Etat sur les redevances perçues en faveur de la chasse ne devrait pas être reversée à l'O.N.C.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 17 décembre 1980.

SCRUTIN (N° 83)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1981 dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42 [alinéa 12] du règlement).

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 300 |
| Nombre des suffrages exprimés | 281 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 141 |
| Pour l'adoption | 170 |
| Contre | 111 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|--|--|
| MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Marc Bécam. Henri Belcour. André Bettencourt. Maurice Blin. André Bohl. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Francisque Collomb. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). | Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute-cloque. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Labonde. Christian de La Malène. Jacques Larché. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. André Morice. | Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Guy Robert (Vienne). Paul Robert (Cantal). Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Paul Séramy. Michel Sordel. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepiéd. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert. |
|---|--|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudou. Charles Beupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. | Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Pierre Lacour. Tony Larue. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. André Lejeune (Creuse). Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. Marcel Mathy. Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. | Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spéale. Edgard Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron. |
|---|---|---|

Se sont abstenus :

| | | |
|--|--|---|
| MM. Michel Alloncle. Hubert d'Andigné. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Roger Boileau. | Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Louis Boyer. Auguste Chupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Pierre Jeambrun. | Bernard Legrand. Roland du Luart. Gaston Pams. Pierre Perrin (Isère). Victor Robini. Jean Sauvage. René Tomasini. |
|--|--|---|

N'a pas pris part au vote :

M. Jean-Pierre Blanc.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Alphonse Arzel à M. Maurice PrévotEAU.
Gilbert Baumet à Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Jean Cluzel à M. Maurice Blin.
Albert Pen à M. Pierre Noé.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 300 |
| Nombre des suffrages exprimés | 286 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 144 |
| Pour l'adoption | 174 |
| Contre | 112 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.